

MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.M-2

**LOI SUR L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-2

AMENDED BY

S.N.W.T. 1998,c.17
S.N.W.T. 2002,c.19
In force August 15, 2004;
SI-008-2004
S.N.W.T. 2008,c.7
In force July 1, 2009;
SI-004-2009
S.N.W.T. 2010,c.16

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1998, ch. 17
L.T.N.-O. 2002, ch. 19
En vigueur le 15 août 2004;
TR-008-2004
L.T.N.-O. 2008, ch. 7
En vigueur le 1^{er} juillet 2009;
TR-004-2009
L.T.N.-O. 2010, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

**MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT ACT**

**LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions	1	(1) Définitions
Lawyers		(2) Représentation assurée par un avocat
GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES		GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Government bound by Act	2	Effet obligatoire
ENFORCEMENT BY MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE		EXÉCUTION PAR LE BUREAU D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES
Administrator	3	(1) Administrateur
Duty of Administrator		(2) Fonction de l'administrateur
Powers of Administrator		(3) Pouvoirs de l'administrateur
Fees		(4) Frais
Restriction on enforcement of orders made outside Canada	3.1	Limites à l'exécution des ordonnances rendues à l'extérieur du Canada
Enforcement officers	4	(1) Agents
Power of enforcement officers		(2) Pouvoir des agents
Filing of orders	5	(1) Dépôt d'une ordonnance
Filing by Director of Social Assistance		(2) Dépôt effectué par le directeur
Filing by clerk of court		(3) Dépôt effectué par le tribunal
Filing of maintenance orders made outside Northwest Territories		(4) Dépôt d'ordonnances alimentaires rendues à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest
Withdrawal of maintenance order	6	(1) Retrait d'une ordonnance
Independent child		(2) Enfant autonome
Opting out	6.1	(1) Demande de retrait
Arrangements		(2) Mesures
Considerations		(3) Facteurs
Refiling	6.2	Nouveau dépôt
Notice of filings and withdrawals	6.3	Avis de dépôts et de retraits
Filing by Director of Social Assistance	6.4	(1) Dépôt effectué par le directeur
Withdrawal		(2) Retrait
Enforcement by officer, Administrator	7	(1) Exclusivité des pouvoirs d'exécution
Enforcement by creditor		(2) Exécution par le créancier
Application to Territorial Court		(3) Demande à la Cour territoriale
Past orders and arrears		(4) Ordonnance et arriérés antérieurs
Payment to credit of Government	8	(1) Versement de sommes d'argent
Payment by Administrator		(2) Versement effectué par l'administrateur
Records		(3) Registres
Application	9	(1) Application
Access by Administrator to information		(2) Accès aux renseignements par l'administrateur
Records		(3) Registres
Duty to provide information		(4) Devoir de fournir les renseignements
Confidentiality		(5) Caractère confidentiel
Order of court for access to information		(6) Ordonnance de divulgation
Costs		(7) Frais
Confidentiality		(8) Caractère confidentiel
Advertisement by Administrator	9.1	(1) Publicité par l'administration

Disclosure for purposes of advertisement	(2) Divulgateion aux fins de publicit�
Application of subsections 9(6) and (8)	(3) Application des paragraphes 9(6) et (8)
No action against informant	9.2 Immunit�
Agreements with territory or province	10 (1) Accords avec un territoire ou une province
Release of information	(2) Communication de renseignements
Agreements with Canada	11 (1) Accords avec le Canada
Confidentiality	(2) Caract�re confidentiel
Direction to credit reporting agency	11.1 (1) Directive de l'administrateur
Variation of information	(2) Modification des renseignements
Other disclosure	(3) Divulgateion suppl�mentaire

ENFORCEMENT REMEDIES

MOYENS D'EX CUTION

Monetary jurisdiction of Territorial Court	12 Comp�tence
Enforcement alternatives	13 Choix de m�thodes d'ex�cution

Financial Statement

 tat financier

Request to file financial statement	13.1 (1) Demande de d�p�t d'un �tat financier
Inclusion of contact information	(2) Coordonn�es du d�biteur
When request may be made	(3) Moment de la demande
Statement of arrears	(4) �tat des arri�r�s
Duty to file	(5) Obligation de d�p�t
Duty to correct information	(6) Obligation de corriger les renseignements
Duty to update contact information	(7) Obligation de mettre � jour les coordonn�es
Order to comply	(8) Ordonnance d'observation
Warrant for arrest	(9) Arrestation du d�biteur

Payment Conference

Rencontre en vue du remboursement

Request to attend payment conference	13.2 (1) Demande d'assister � une rencontre en vue du remboursement
Method, time and place for conference	(2) Type, date, heure et lieu de la rencontre
Lack of cooperation or compliance	(3) Manque de collaboration et non-respect

Garnishment

Saisie-arr t

Garnishment	14 (1) Saisie-arr�t
Garnishee summons	(2) Bref de saisie-arr�t
Recognition of extra-territorial summons	(3) Reconnaissance des brefs de l'ext�rieur
Obligation of garnishee	(4) Obligation du tiers saisi
Definition of "co-holder"	14.1 (1) D�finition de «cotitulaire»
Garnishment of joint accounts	(2) Saisie-arr�t des comptes conjoints
Duties of financial institution	(3) Obligations de l'institution financi�re
45-day hold	(4) Sommes gard�es pendant 45 jours
Dispute by co-holder	(5) Contestation par un cotitulaire
Release of money from joint account	(6) Lib�ration des sommes d'un compte conjoint
Determination by Territorial Court	(7) D�cision de la Cour territoriale
Release of money to creditor	(8) Remise des sommes d'argent au cr�ancier
Action by co-holder against debtor	(9) Action du cotitulaire contre le d�biteur
Administrator and creditor not parties	(10) L'administrateur et le cr�ancier ne sont pas partie � l'action
Default by garnishee	15 (1) D�faut du tiers saisi
Order for payment by garnishee	(2) Ordonnance obligeant le tiers saisi � payer
Enforcement of order	(3) Ex�cution d'une ordonnance
Fee	16 (1) Frais

Priority	Attachment	(2) Priorité	Saisie
	Attachment		Saisie
	Attachment of deposit accounts	16.1	(1) Saisie de comptes de dépôt
	Service of notice of attachment		(2) Signification d'un avis de saisie
	Money bound		(3) Sommes bloquées
	Service on debtor		(4) Signification au débiteur
	Restrictions		(5) Restrictions
	Obligations of financial institution		(6) Obligations de l'institution financière
	Definitions	16.2	(1) Définitions
	Attachment of registered plan		(2) Saisie d'un régime enregistré
	Service of notice		(3) Signification de l'avis
	Amount bound		(4) Sommes bloquées
	Service on debtor		(5) Signification au débiteur
	Restrictions		(6) Restrictions
	Obligations of trustee		(7) Obligations du fiduciaire
	Contents of notice of attachment	16.3	(1) Contenu de l'avis de saisie
	Claims barred		(2) Aucune réclamation ni aucun droit
	Attachment of wages	17	(1) Saisie du salaire
	Notice of attachment		(2) Avis de saisie
	Copies		(3) Copies au débiteur
	Obligation of employer		(4) Obligation de l'employeur
	Exemption from attachment		(5) Exemption de la saisie
	Effect of payment		(6) Effet du paiement
	Application	18	(1) Requête
	Order		(2) Ordonnance
	Enforcement of order		(3) Exécution de l'ordonnance
	Motion to set aside	19	(1) Requête en annulation
	Where employment terminated		(2) Cessation d'emploi
	Motion to set aside attachment of deposit accounts		(3) Requête en annulation de saisie de comptes de dépôt
	Fee		(4) Frais
	Priority of attachment	20	Priorité de la saisie
	Termination, discipline	21	Renvoi ou mesures disciplinaires
	Execution		Exécution
	Filing with Sheriff	22	(1) Dépôt auprès du shérif
	Statement of arrears		(2) État des arriérés
	Further statement		(3) Nouvel état des arriérés
	Writ of execution		(4) Bref d'exécution
	Renewal		(5) Renouvellement
	Priority		(6) Priorité
	Variation		(7) Modification
	Registration Against Real Property		Enregistrement à l'encontre de biens réels
	Definition of "Registrar"	22.1	(1) Définition de «registrateur»
	Registration against real property		(2) Enregistrement à l'encontre de biens réels
	Sale of real property		(3) Vente de biens réels
	Application to cancel registration		(4) Requête pour l'annulation de l'enregistrement
	Order to cancel registration		(5) Ordonnance d'annulation de l'enregistrement

Suspension of Driving Privileges

Suspension des privilèges de conduire

Definitions	22.2 (1) Définitions
Notice of intention	(2) Avis d'intention
Direction to suspend licence	(3) Directive en vue de la suspension du permis
Direction to impose conditions	(4) Directive en vue d'imposer des conditions
Direction to reinstate or issue	(5) Directive en vue de rétablir ou de délivrer le permis
Direction to terminate conditions	(6) Directive en vue d'enlever les conditions
Court application	(7) Requête au tribunal
Service requirements	(8) Signification
Grounds for making order	(9) Motifs justifiant une ordonnance
Conditions	(10) Conditions
Conditions for reinstatement	(11) Conditions de rétablissement
Agreements void	(12) Entente nulle et sans effet
Time of default	(13) Moment du défaut

Default Hearing

Audience portant sur le défaut de paiement

Default in payments	23 (1) Défaut de paiement
Court appearance	(2) Comparution
Filing creditor's statement of arrears	(3) Production d'un état des arriérés par le créancier
Warrant for arrest	(4) Mandat d'arrêt
Presumptions at hearing	24 (1) Présomption à l'audience
Powers of court	(2) Pouvoirs du tribunal
Accruing of arrears	(3) Arriérés
Variation	(4) Modification
Exception	(5) Exception
Warrant of committal	25 (1) Mandat de dépôt
Effect of imprisonment	(2) Effet de l'emprisonnement
Power to vary order	26 (1) Pouvoir de modifier une ordonnance
Realizing on security	(2) Réalisation de la sûreté
Proof of service	(3) Preuve de signification
Spouses as witnesses	(4) Les époux sont des témoins contraignables

EVASION BY DEBTOR

FRAUDE DU DÉBITEUR

Restraining order	27 Ordonnance de ne pas faire
Joint and several liability	27.1 (1) Responsabilité conjointe et individuelle
Corporation	(2) Société
Setting aside gifts, transfers	27.2 Annulation de cadeaux, de transferts
Arrest of absconding debtor	28 Arrestation d'un débiteur

CORPORATIONS

SOCIÉTÉS

Definition of "sole corporation"	28.1 (1) Définition de société à propriétaire unique
When sole corporation jointly and severally liable	(2) Responsabilité conjointe et individuelle de la société à propriétaire unique
Remedies	(3) Recours
Limitation of liability where notice served	(4) Limite de responsabilité à la suite de la signification
Declaratory order	(5) Ordonnance déclaratoire
Definitions	28.2 (1) Définitions
Order for joint and several liability	(2) Ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle
Liability of closely-held corporation	(3) Responsabilité de la société à peu

Limitation of liability		d'actionnaires (4) Limite de responsabilité
Declaratory order		(5) Ordonnance déclaratoire
Considerations and reduction of risk	28.3	Considérations et réduction du risque
Court may order further hearing	28.4	Ordonnance de nouvelle audience
APPLICATION OF PAYMENTS		AFFECTATION DES SOMMES REÇUES
Application of payments	29	Affectation des sommes reçues
OFFENCES		INFRACTIONS
Failure to provide information or records	29.1	Défaut de fournir des renseignements et des documents
Offences by debtor	29.2	Infractions du débiteur
Providing false statement or item	29.3	Fausse déclarations ou faux objets
Liability of directors and others	29.4	Responsabilité des administrateurs et autres
Vicarious liability	29.5	Responsabilité du fait d'autrui
Penalties do not affect maintenance obligations	29.6	Obligations non restreintes
GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Capacity of minor	30	Capacité d'un mineur
Immunity from action	30.1	Immunité
APPEALS		APPELS
Appeals	31	(1) Appels
Time for appeal		(2) Délai d'appel
Extension of time		(3) Prorogation de délai
Procedure		(4) Procédure
Order		(5) Ordonnance
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Regulations	32	Règlements

**MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT ACT**

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Administrator" means the Maintenance Enforcement Administrator appointed under subsection 3(1); (*administrateur*)

"creditor" means a person entitled under a maintenance order to receive money for maintenance on his or her own behalf, or on behalf of another person; (*créancier*)

"credit reporting agency" includes any person whose business includes supplying information to one or more third parties about the financial circumstances or creditworthiness of other persons; (*agence d'évaluation du crédit*)

"debtor" means a person required under a maintenance order to pay money for maintenance; (*débiteur*)

"default hearing" means a hearing held pursuant to subsection 23(3) or (4); (*audience pour défaut de paiement*)

"deposit account" includes a demand account, time account, savings account, passbook account, chequing account, current account and other similar accounts held in a financial institution; (*compte de dépôt*)

"Director of Social Assistance" means the Director of Social Assistance for the Northwest Territories appointed under section 2 of the *Social Assistance Act*; (*directeur*)

"domestic contract" has the meaning assigned to it by section 2 of the *Family Law Act*; (*contrat familial*)

"enforcement officer" means an enforcement officer appointed under subsection 4(1); (*agent*)

"filed maintenance order" means a maintenance order that is filed with the Administrator; (*ordonnance alimentaire déposée*)

"financial institution" includes

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),
- (b) a loan corporation or trust corporation, and
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Union Act*; (*institution financière*)

**LOI SUR L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

DÉFINITIONS

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» L'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 3(1). (*Administrateur*)

«agence d'évaluation du crédit» Notamment, toute personne dont l'activité consiste à fournir à un ou plusieurs tiers des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité d'autres personnes. (*credit reporting agency*)

«agent» Agent d'exécution des ordonnances alimentaires nommé en application du paragraphe 4(1). (*enforcement officer*)

«audience pour défaut de paiement» Audience tenue en application du paragraphe 23(3) ou (4). (*default hearing*)

«compte de dépôt» Notamment un compte à vue, un compte à terme, un compte d'épargne, un compte sur livret, un compte de chèques, un compte courant et autres comptes semblables détenus auprès d'une institution financière. (*deposit account*)

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«contrat familial» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*domestic contract*)

«créancier» Personne ayant le droit, en vertu d'une ordonnance alimentaire, de recevoir une pension alimentaire pour elle-même ou pour autrui. (*creditor*)

«débiteur» Personne tenue de par une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire. (*debtor*)

«directeur» Le directeur de l'assistance sociale des Territoires du Nord-Ouest nommé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'assistance sociale*. (*Director of Social Assistance*)

«institution financière» Notamment :

- a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société de prêt ou de fiducie;
- c) une caisse de crédit au sens de la *Loi sur les caisses de crédit*. (*financial institution*)

"maintenance" means maintenance, support or alimony and includes

- (a) an amount payable periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event,
- (b) a lump sum to be paid or held in trust,
- (c) periodic payments to be made to a spouse by the spouse to whom exclusive possession of a family home, within the meaning of the *Family Law Act*, has been given,
- (d) all or any of the moneys payable under a maintenance order to be paid into court or to any other appropriate person or agency for the benefit of a party,
- (e) an amount payable for maintenance in respect of any period before the date of the maintenance order,
- (f) an amount payable to the Director of Social Assistance in reimbursement for a benefit or assistance provided to a creditor, including an amount in reimbursement for such benefit or assistance provided before the date of the maintenance order,
- (g) an amount payable for expenses in respect of the pre-natal care and birth of a child, and
- (h) interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to maintenance; (*pension alimentaire*)

"maintenance order" means

- (a) an order or an interim order of a court in the Northwest Territories that has a provision requiring the payment of maintenance,
- (b) an order, other than a provisional order that has not been confirmed, that is registered under the *Interjurisdictional Support Orders Act* and that has a provision requiring the payment of maintenance, and
- (c) a provision for maintenance in a domestic contract that is enforceable under the laws of the Northwest Territories; (*ordonnance alimentaire*)

"person" includes

- (a) an individual;
- (b) the Government of the Northwest Territories;
- (c) a public body;
- (d) a trade union;
- (e) a corporation;
- (f) an unincorporated sole proprietorship

«ordonnance alimentaire»

- a) Une ordonnance définitive ou provisoire d'un tribunal des Territoires du Nord-Ouest, laquelle comporte une disposition exigeant le paiement d'une pension alimentaire;
- b) une ordonnance, autre qu'une ordonnance provisoire qui n'a pas été confirmée, enregistrée en application de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et comportant une disposition qui exige le paiement d'une pension alimentaire;
- c) toute disposition relative à une pension alimentaire contenue dans un contrat familial exécutoire aux termes des lois des Territoires du Nord-Ouest. (*maintenance order*)

«ordonnance alimentaire déposée» Toute ordonnance alimentaire qui est déposée auprès de l'administrateur. (*filed maintenance order*)

«pension alimentaire» S'entend des aliments et de l'obligation alimentaire; y sont assimilées :

- a) la somme à payer périodiquement, chaque année ou autrement, pendant une période déterminée ou indéterminée, ou jusqu'à une échéance donnée;
- b) la somme globale à payer ou à déposer en fiducie;
- c) les paiements périodiques faits à son conjoint par le conjoint auquel a été attribuée la possession exclusive du domicile conjugal, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*;
- d) tout ou une partie des sommes payables aux termes d'une ordonnance auprès du tribunal ou de tout autre organisme ou personne, au profit d'une partie;
- e) la somme à payer, à titre de pension alimentaire, à l'égard de toute période précédant la date de l'ordonnance alimentaire;
- f) la somme à payer au directeur en remboursement des prestations ou de l'assistance fournies au créancier, y compris la somme à rembourser pour les prestations ou l'assistance fournies avant la date de l'ordonnance alimentaire;
- g) la somme à payer pour les dépenses relatives aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;
- h) les intérêts, frais juridiques ou autres dépenses se rapportant à la pension alimentaire. (*maintenance*)

- operating under a business name;
- (g) an unincorporated organization or association of persons;
- (h) a partnership;
- (i) any legal entity that has or asserts a legal personality or status separate from its members; and
- (j) the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (*personne*)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"wages" includes salary and other remuneration; (*salaire*)

"withdraw", in relation to a maintenance order, means to remove the order from the files of the Administrator. (*retirer*)

- «personne» Sont assimilés à des personnes :
- a) les particuliers;
 - b) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
 - c) les organismes publics;
 - d) les syndicats;
 - e) les sociétés;
 - f) les entreprises à propriétaire unique non constituées en société et exploitées sous une raison sociale;
 - g) les organisations non constituées en société et les associations de personnes;
 - h) les sociétés en nom collectif;
 - i) les entités légales qui possèdent ou qui revendiquent une personnalité juridique distincte de leurs membres;
 - j) les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne. (*person*)

«retirer» Le fait d'enlever une ordonnance alimentaire des dossiers de l'administrateur. (*withdraw*)

«salaire» Y sont assimilés le traitement et les autres formes de rémunération. (*wages*)

Lawyers

(2) Anything required by this Act to be signed or done by a person, or referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf. S.N.W.T. 1998, c.17, s.20; S.N.W.T. 2002,c.19,s.47(2); S.N.W.T. 2008, c.7,s.2.

(2) Tout ce qui, aux termes de la présente loi, doit être fait ou signé ou est fait ou signé par une personne, peut être fait ou signé par un avocat agissant au nom de cette personne. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 20; L.T.N.-O. 2002, ch. 19, art. 47(2); L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 2.

Représentation assurée par un avocat

GOVERNMENT OF THE NORTHWEST TERRITORIES

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Government bound by Act

2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 28(2).

Effet obligatoire

ENFORCEMENT BY MAINTENANCE ENFORCEMENT OFFICE S.N.W.T. 2008,c.7,s.3

EXÉCUTION PAR LE BUREAU D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 3

Administrator

3. (1) The Minister may appoint a Maintenance Enforcement Administrator.

3. (1) Le ministre peut nommer un administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

Administrateur

Duty of Administrator

(2) The Administrator shall enforce maintenance orders that are filed in the office of the Administrator in the manner, if any, that appears practicable.

(2) L'administrateur exécute les ordonnances alimentaires qui sont déposées à son bureau, de la manière, s'il en est, qui lui semble bonne.

Fonction de l'administrateur

Powers of Administrator

(3) The Administrator may, for the purpose of subsection (2), commence and conduct a proceeding and take steps for the enforcement of the order in the name of the Administrator for the benefit of the person entitled to enforcement of the order or of the child of that person.

(3) Aux fins du paragraphe (2) et en son propre nom, l'administrateur peut introduire une instance ainsi que prendre des mesures d'exécution, pour la personne qui a droit à l'exécution de l'ordonnance ou l'enfant de celle-ci.

Pouvoirs de l'administrateur

Fees	(4) The Administrator shall not charge a fee for his or her services.	(4) L'administrateur ne réclame aucuns frais pour ses services.	Frais
Restriction on enforcement of orders made outside Canada	<p>3.1. A maintenance order made by a court outside Canada shall not be enforced until</p> <p>(a) the 30-day period provided in subsection 20(2) of the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i> has expired without an application being made under that subsection to set aside the registration; or</p> <p>(b) any application under that subsection has been finally disposed of.</p> <p>S.N.W.T. 2002,c.19,s.47(3).</p>	<p>3.1. Aucune ordonnance alimentaire rendue par un tribunal à l'extérieur du Canada n'est exécutée avant que l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :</p> <p>a) la période de 30 jours prévue au paragraphe 20(2) de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des jugements</i> s'est écoulée sans qu'une demande d'annulation de l'enregistrement ne soit présentée en vertu de ce paragraphe;</p> <p>b) il a été statué de façon définitive sur toute demande présentée en vertu de ce paragraphe.</p> <p>L.T.N.-O. 2002, ch. 19, art. 47(3).</p>	Limites à l'exécution des ordonnances rendues à l'extérieur du Canada
Enforcement officers	<p>4. (1) The Administrator may appoint enforcement officers for the purposes of this Act.</p>	<p>4. (1) L'administrateur peut nommer des agents aux fins de l'application de la présente loi.</p>	Agents
Power of enforcement officers	<p>(2) An enforcement officer may act for and in the name of the Administrator.</p>	<p>(2) Un agent peut agir pour l'administrateur et au nom de celui-ci.</p>	Pouvoir des agents
Filing of orders	<p>5. (1) A maintenance order may be filed with the Administrator by a person entitled to maintenance under the order or by a parent of a child entitled to maintenance under the order.</p>	<p>5. (1) Une personne qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou le parent d'un enfant qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire.</p>	Dépôt d'une ordonnance
Filing by Director of Social Assistance	<p>(2) A maintenance order may be filed with the Administrator by the Director of Social Assistance.</p>	<p>(2) Le directeur peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire.</p>	Dépôt effectué par le directeur
Filing by clerk of court	<p>(3) Every maintenance order made by a court in the Northwest Territories, other than a provisional order, must be filed with the Administrator by the clerk of the court that made it, as soon as possible after it is signed, unless the person who commenced the application for the order files with the court and the Administrator a written notice signed by the person stating that he or she does not wish to have the order enforced by the Administrator.</p>	<p>(3) Le greffier d'un tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui a rendu une ordonnance alimentaire, autre qu'une ordonnance alimentaire provisoire, doit déposer l'ordonnance auprès de l'administrateur aussitôt que possible après qu'elle a été signée, à moins que la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance ne dépose auprès du tribunal et de l'administrateur un avis écrit signé par elle, dans lequel elle déclare qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur.</p>	Dépôt effectué par le tribunal
Filing of maintenance orders made outside Northwest Territories	<p>(4) Every maintenance order made by a court outside the Northwest Territories that is received pursuant to the <i>Interjurisdictional Support Orders Act</i> for enforcement in the Northwest Territories must be filed with the Administrator as soon as possible after it is received unless the order is accompanied by a written notice signed by the person seeking to enforce the order stating that he or she does not wish to have the order enforced by the Administrator.</p> <p>S.N.W.T. 2002,c.19,s.47(4); S.N.W.T. 2008,c.7,s.4.</p>	<p>(4) Toute ordonnance alimentaire rendue par un tribunal siégeant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest et reçue en application de la <i>Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</i> pour être exécutée aux Territoires du Nord-Ouest doit être déposée auprès de l'administrateur aussitôt que possible après qu'elle a été reçue, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis écrit signé par la personne qui a présenté une requête en vue d'obtenir l'ordonnance dans lequel il est déclaré qu'elle ne désire pas faire exécuter l'ordonnance par l'administrateur. L.T.N.-O. 2002, ch.</p>	Dépôt d'ordonnances alimentaires rendues à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

19, art. 47(4); L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 4.

Withdrawal of maintenance order	<p>6. (1) Where the Administrator considers that a creditor is taking steps to enforce a filed maintenance order, the Administrator may withdraw the maintenance order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn.</p>	<p>6. (1) S'il lui semble qu'un créancier prend des mesures en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut retirer l'ordonnance alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.</p>	Retrait d'une ordonnance
Independent child	<p>(2) Where a filed maintenance order provides for the maintenance of a child, and the Administrator considers that the child is no longer living with or dependent on the creditor, the Administrator may withdraw the maintenance order 30 days after sending a written notice to the creditor by ordinary mail, stating that the maintenance order will be withdrawn. S.N.W.T. 2008,c.7,s.5.</p>	<p>(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire déposée prévoit une pension alimentaire à l'égard d'un enfant et qu'il semble à l'administrateur que l'enfant ne vit plus avec le créancier ou qu'il n'est plus à la charge de ce dernier, l'administrateur peut retirer l'ordonnance alimentaire 30 jours après avoir envoyé au créancier, par la poste ordinaire, un avis écrit précisant que l'ordonnance alimentaire sera retirée.</p>	Enfant autonome
Opting out	<p>6.1. (1) The Administrator may withdraw a maintenance order on the written application of the creditor.</p>	<p>6.1. (1) L'administrateur peut retirer une ordonnance alimentaire à la suite d'une demande écrite du créancier.</p>	Demande de retrait
Arrangements	<p>(2) An application must state the arrangements by which the debtor and creditor intend to ensure that maintenance is paid as required by the order.</p>	<p>(2) La demande doit préciser les mesures que prendront le débiteur et le créancier afin d'assurer le paiement de la pension alimentaire prévue dans l'ordonnance.</p>	Mesures
Considerations	<p>(3) In deciding whether to grant an application, the Administrator may consider</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the debtor's payment and arrears history;(b) any history of previous withdrawals of maintenance orders by the creditor;(c) any enforcement measures that are in place;(d) whether the arrangements proposed by the parties are likely to ensure compliance with the order; and(e) any other factors the Administrator considers relevant. <p>S.N.W.T. 2008,c.7,s.5.</p>	<p>(3) Lorsqu'il évalue la demande, l'administrateur peut tenir compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les habitudes de paiement du débiteur, notamment ses retards;b) les retraits d'ordonnances alimentaires faits antérieurement par le créancier, le cas échéant;c) les mesures d'exécution en place;d) le fait que les mesures proposées par les parties permettront vraisemblablement de respecter l'ordonnance;e) tout autre facteur qu'il juge utile. <p>L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 5.</p>	Facteurs
Refiling	<p>6.2. A person entitled to file a maintenance order under section 5 may, with the consent of the Administrator, refile a maintenance order that has been withdrawn. S.N.W.T. 2008,c.7,s.5.</p>	<p>6.2. La personne autorisée à déposer une ordonnance alimentaire en vertu de l'article 5 peut, avec le consentement de l'administrateur, déposer de nouveau une ordonnance alimentaire qui a été retirée. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 5.</p>	Nouveau dépôt
Notice of filings and withdrawals	<p>6.3. The Administrator shall give a notice of the filing or withdrawal of a maintenance order to all the parties to it and, on request of the Director of Social Assistance, to the Director of Social Assistance. S.N.W.T. 2008,c.7,s.5.</p>	<p>6.3. L'administrateur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire à toutes les parties visées ainsi qu'au directeur, à la demande de celui-ci. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 5.</p>	Avis de dépôts et de retraits
Filing by Director of Social Assistance	<p>6.4. (1) Where a person who is entitled to maintenance under a maintenance order</p> <ul style="list-style-type: none">(a) has applied and is eligible for, or has received, assistance under the <i>Social Assistance Act</i>, and(b) has assigned the maintenance order to the	<p>6.4. (1) Le directeur peut déposer auprès de l'administrateur une ordonnance alimentaire et une copie de l'acte de cession que l'avis visé au paragraphe 5(3) ou (4) ait été donné ou non, lorsqu'une personne qui a droit à une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance alimentaire :</p>	Dépôt effectué par le directeur

	<p>Director of Social Assistance, the Director of Social Assistance may file the order and a copy of the assignment with the Administrator whether or not the notice referred to in subsection 5(3) or (4) has been given.</p>	<p>a) a demandé de l'assistance à laquelle elle a droit ou a reçu de l'assistance en vertu de la <i>Loi sur l'assistance sociale</i>, b) a cédé l'ordonnance alimentaire au directeur.</p>	
Withdrawal	<p>(2) An order filed under subsection (1) may only be withdrawn by, or with the written consent of, the Director of Social Assistance. S.N.W.T. 2008,c.7,s.5.</p>	<p>(2) Une ordonnance déposée en application du paragraphe (1) ne peut être retirée que par le directeur ou avec le consentement écrit de celui-ci. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 5.</p>	Retrait
Enforcement by officer, Administrator	<p>7. (1) No person other than the Administrator or an enforcement officer shall enforce a filed maintenance order.</p>	<p>7. (1) Nul autre que l'administrateur ou un agent ne peut exécuter une ordonnance alimentaire déposée.</p>	Exclusivité des pouvoirs d'exécution
Enforcement by creditor	<p>(2) A creditor may enforce a maintenance order made in the Northwest Territories, if the maintenance order has not been filed with the Administrator or has been withdrawn under section 6 or 6.1.</p>	<p>(2) Le créancier peut exécuter une ordonnance alimentaire qui a été rendue aux Territoires du Nord-Ouest à condition qu'elle n'ait pas été déposée auprès de l'administrateur ou qu'elle ait été retirée suivant l'article 6 ou 6.1.</p>	Exécution par le créancier
Application to Territorial Court	<p>(3) Where the notice referred to in subsection 5(4) has been given, a creditor who is resident in the Northwest Territories may apply to the Territorial Court for an order to enforce the maintenance order.</p>	<p>(3) Lorsque l'avis visé au paragraphe 5(4) a été donné, un créancier qui réside aux Territoires du Nord-Ouest peut demander à la Cour territoriale de rendre une ordonnance d'exécution de l'ordonnance alimentaire.</p>	Demande à la Cour territoriale
Past orders and arrears	<p>(4) The Administrator may enforce arrears of maintenance under a maintenance order notwithstanding that the arrears were incurred before the order was filed with the Administrator. S.N.W.T. 2008,c.7,s.6.</p>	<p>(4) L'administrateur peut exécuter les arriérés d'une pension alimentaire visée par une ordonnance alimentaire même si ces arriérés étaient dus avant le dépôt de l'ordonnance auprès de l'administrateur. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 6.</p>	Ordonnances et arriérés antérieurs
Payment to credit of Government	<p>8. (1) All amounts owing pursuant to a filed maintenance order must be paid to the credit of the Government of the Northwest Territories and may be delivered to the Administrator.</p>	<p>8. (1) Toute somme d'argent due en application d'une ordonnance alimentaire déposée doit être versée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut être remise à l'administrateur.</p>	Versement de sommes d'argent
Payment by Administrator	<p>(2) The Administrator shall pay all money he or she receives in respect of a filed maintenance order to</p> <p>(a) the Director of Social Assistance, where the order was filed by the Director of Social Assistance;</p> <p>(b) a person in another jurisdiction performing functions similar to those of the Administrator, where the order was filed by that person; or</p> <p>(c) the creditor, where the order was filed by the creditor.</p>	<p>(2) L'administrateur verse toutes les sommes d'argent qu'il reçoit relativement à une ordonnance alimentaire déposée :</p> <p>a) soit au directeur, si l'ordonnance a été déposée par le directeur;</p> <p>b) soit à une personne remplissant ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest des fonctions semblables à celles de l'administrateur, si l'ordonnance a été déposée par cette personne;</p> <p>c) soit au créancier, si l'ordonnance a été déposée par le créancier.</p>	Versement effectué par l'administrateur
Records	<p>(3) The Administrator shall keep a record in the prescribed manner of all money he or she receives and pays out and of the persons by whom and to whom the money has been paid. S.N.W.T. 2008,c.7,s.7.</p>	<p>(3) L'administrateur tient, en la forme prescrite, un registre indiquant toutes les sommes d'argent qu'il a reçues et payées, ainsi que les noms des personnes par lesquelles et auxquelles ces sommes d'argent ont été payées. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 7.</p>	Registres

Application	<p>9. (1) This section applies notwithstanding</p> <p>(a) the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> and any other enactment restricting the disclosure of the information referred to in subsection (2); and</p> <p>(b) any common law rule of confidentiality, except the rule of solicitor-client privilege.</p>	<p>9. (1) Les dispositions du présent article s'appliquent malgré :</p> <p>a) la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et tout autre texte législatif limitant la divulgation des renseignements visés au paragraphe (2);</p> <p>b) toute règle de confidentialité imposée par la common law, hormis le secret professionnel de l'avocat.</p>	Application
Access by Administrator to information	<p>(2) Notwithstanding any other enactment, the Administrator may, for the purposes of enforcing a maintenance order, require any person to give the Administrator information about the debtor that is within the knowledge of the person, or that is shown on a record in the possession or control of the person, other than personal correspondence between family members, including but not limited to information pertaining to</p> <p>(a) wages;</p> <p>(b) sources of income;</p> <p>(c) assets or liabilities;</p> <p>(d) financial status;</p> <p>(e) income tax returns;</p> <p>(f) lottery winnings;</p> <p>(g) social insurance number, or any similar identification number issued by a jurisdiction other than Canada;</p> <p>(h) changes in circumstances which affect the amount of maintenance to be paid under the order;</p> <p>(i) location, address, and place of employment;</p> <p>(j) any driver's licences or motor vehicle registrations held by the debtor; and</p> <p>(k) residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address.</p>	<p>(2) Par dérogation aux dispositions de tout autre texte législatif, l'administrateur peut, dans le but d'exécuter une ordonnance alimentaire, exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des renseignements sur le débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille. Les renseignements visés comprennent, à l'égard du débiteur :</p> <p>a) le salaire;</p> <p>b) les sources de revenus;</p> <p>c) l'actif ou le passif;</p> <p>d) la situation financière;</p> <p>e) les déclarations de revenus;</p> <p>f) les gains de loterie;</p> <p>g) le numéro d'assurance sociale ou tout autre numéro d'identification semblable assigné par une autorité législative à l'extérieur du Canada;</p> <p>h) les changements de situation qui modifient la somme payable à titre de pension alimentaire en vertu de l'ordonnance;</p> <p>i) l'emplacement, l'adresse et le lieu de l'emploi;</p> <p>j) les permis de conduire ou l'immatriculation de véhicules automobiles détenus par le débiteur;</p> <p>k) l'adresse et les numéros de téléphone du domicile et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile.</p>	Accès aux renseignements par l'administrateur
Records	<p>(3) The Administrator may require a person to provide copies of records referred to in subsection (2).</p>	<p>(3) L'administrateur peut exiger d'une personne qu'elle fournisse des copies des documents mentionnés au paragraphe (2).</p>	Registres
Duty to provide information	<p>(4) A person who receives a request for information under subsection (2) or for copies of records under subsection (3) shall, within 14 days after receiving the request,</p> <p>(a) provide the information or copies to the Administrator; or</p> <p>(b) advise the Administrator in writing that the requested information is not within the knowledge of the person and is not shown in any record referred to in subsection (2) that is in the possession or control of the person.</p>	<p>(4) La personne qui reçoit une demande de renseignements en vertu du paragraphe (2) ou une demande de copies de documents en vertu du paragraphe (3) doit, au plus tard 14 jours après réception de la demande, selon le cas :</p> <p>a) fournir à l'administrateur les renseignements ou les copies demandés;</p> <p>b) informer celui-ci, par écrit, que les renseignements demandés ne sont pas de sa connaissance et ne figurent dans aucun document mentionné au paragraphe (2) se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.</p>	Devoir de fournir les renseignements

Confidentiality	(5) Subject to section 10, information or copies of records obtained under subsection (2) or (3) must not be disclosed to any person except to the extent necessary for the enforcement of the order.	(5) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents obtenus en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne peuvent être divulgués que dans les limites de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance.	Caractère confidentiel
Order of court for access to information	(6) Where, on an application to a court, it appears that (a) the Administrator has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3), or (b) a person has need of information to enforce a maintenance order that is not filed with the Administrator, the court may order any person to provide the court or a person specified by the court with any information as to the debtor's location, address or place of employment that is within the knowledge of the person or that is shown on a record, other than personal correspondence between family members, that is in the possession or control of the person, and with copies of any such records.	(6) S'il appert, lors d'une requête auprès d'un tribunal : a) soit que l'on ait refusé de fournir à l'administrateur des renseignements ou des copies de documents après qu'il en ait fait la demande en conformité avec le paragraphe (2) ou (3), b) soit qu'une personne a besoin de renseignements pour exécuter une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur, le tribunal peut ordonner à toute personne de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'emplacement, l'adresse ou le lieu d'emploi du débiteur dont elle a connaissance ou qui figurent dans un document se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, sauf s'il s'agit de correspondance personnelle entre des membres de la famille, et des copies de ces documents.	Ordonnance de divulgation
Costs	(7) The court may award the costs of the application to the Administrator where he or she obtains an order under subsection (6) because he or she has been refused information or copies of records after making a request under subsection (2) or (3).	(7) Le tribunal peut adjuger les frais de requête à l'administrateur si celui-ci obtient une ordonnance en vertu du paragraphe (6) après s'être fait refuser des renseignements ou des copies de documents demandés en conformité avec le paragraphe (2) ou (3).	Frais
Confidentiality	(8) Subject to section 10, information or copies of records obtained under an order made under subsection (6) must not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary for the enforcement of the maintenance order, and must be sealed in the court file. S.N.W.T. 2008,c.7,s.8.	(8) Sous réserve des dispositions de l'article 10, les renseignements ou les copies de documents obtenus par voie d'ordonnance aux termes du paragraphe (6) ne sont divulgués que dans les limites de ce que permet l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure, ou de ce qui est nécessaire pour exécuter l'ordonnance alimentaire. Ces renseignements sont scellés dans les dossiers du tribunal. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 8.	Caractère confidentiel
Advertisement by Administrator	9.1. (1) The Administrator may advertise by any means that he or she considers appropriate to obtain information as to the whereabouts, assets, employment and financial circumstances of a debtor, if (a) the debtor is in arrears under a filed maintenance order; (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period; and (c) the Administrator considers it necessary for the purposes of enforcing the order.	9.1. (1) L'administrateur peut avoir recours aux moyens de publicité qu'il juge appropriés afin d'obtenir des renseignements quant aux déplacements, à l'actif, à l'emploi et à la situation financière du débiteur lorsque les conditions suivantes sont réunies : a) le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée; b) les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires; c) l'administrateur estime qu'il est nécessaire de procéder ainsi aux fins d'exécution de l'ordonnance.	Publicité par l'administration
Disclosure for purposes of advertisement	(2) Notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> but subject to subsection (3) and the regulations, the Administrator may disclose	(2) Malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'administrateur peut	Divulgation aux fins de publicité

	any identifying information about the debtor that the Administrator considers necessary to disclose in order to make the advertisement effective.	divulguer des renseignements permettant d'identifier le débiteur, selon ce qu'il juge nécessaire pour rendre la publicité efficace.	
Application of subsections 9(6) and (8)	(3) This section does not authorize the Administrator to disclose information obtained under a court order made under subsection 9(6), unless the disclosure is made in accordance with subsection 9(8). S.N.W.T. 2008,c.7,s.8.	(3) Le présent article n'autorise pas l'administrateur à divulguer des renseignements obtenus en vertu d'une ordonnance judiciaire visée au paragraphe 9(6) à moins que la divulgation ne soit faite en conformité avec le paragraphe 9(8). L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 8.	Application des paragraphes 9(6) et (8)
No action against informant	9.2. No action may be taken against a person who provides information or copies of records in accordance with section 9 or who provides information to the Administrator in response to an advertisement referred to in section 9.1. S.N.W.T. 2008,c.7,s.8.	9.2. Est soustraite aux poursuites la personne qui fournit des renseignements ou des copies de documents conformément à l'article 9, ou qui fournit à l'administrateur des renseignements en réponse à la publicité faite en application de l'article 9.1. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 8.	Immunité
Agreements with territory or province	10. (1) The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of another territory or a province relating to the release of information obtained under section 9 or 9.1.	10. (1) Le ministre peut conclure au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des accords avec le gouvernement d'un autre territoire ou d'une province relativement à la communication de renseignements obtenus en application de l'article 9 ou 9.1.	Accords avec un territoire ou une province
Release of information	(2) The Administrator may, on the request of a person performing similar functions in another jurisdiction, release to that person information obtained under section 9 or 9.1 where no agreement has been entered into under subsection (1) and the Administrator is satisfied that confidentiality will be preserved. S.N.W.T. 2008,c.7,s.9.	(2) Lorsqu'aucun accord n'a été conclu en application du paragraphe (1), l'administrateur peut, à la demande d'une personne qui remplit des fonctions semblables aux siennes ailleurs qu'aux Territoires du Nord-Ouest, fournir à cette personne des renseignements obtenus en application de l'article 9 ou 9.1, s'il est convaincu que le caractère confidentiel des renseignements sera respecté. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 9.	Communication de renseignements
Agreements with Canada	11. (1) The Minister and the Commissioner may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into an agreement with the Government of Canada concerning the searching for and the release of information pursuant to Part I of the <i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i> (Canada).	11. (1) Le ministre et le commissaire peuvent conclure au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord avec le gouvernement du Canada sur la recherche et la communication de renseignements en application de la partie I de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> (Canada).	Accords avec le Canada
Confidentiality	(2) The Administrator shall not disclose information obtained pursuant to the <i>Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act</i> (Canada) for the enforcement of a maintenance order, except to the extent necessary for the enforcement of the order.	(2) L'administrateur ne peut divulguer de renseignements obtenus en application de la <i>Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</i> (Canada) que dans la mesure où ils sont nécessaires pour exécuter l'ordonnance alimentaire.	Caractère confidentiel
Direction to credit reporting agency	11.1. (1) The Administrator may direct a credit reporting agency to include, in any reports to third parties, information specified by the Administrator respecting a debtor's obligations under a filed maintenance order, including arrears, if (a) the debtor is in arrears under the order; and (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the	11.1. (1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et s'il a accumulé des arriérés qui dépassent le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut, par directive, demander à une agence d'évaluation du crédit d'inclure, dans les rapports faits aux tiers, tout renseignement qu'il précise concernant les obligations, y compris les arriérés de pension alimentaire, auxquelles est tenu le débiteur	Directive de l'administrateur

prescribed period.

en vertu de cette ordonnance.

Variation of information

(2) On receiving notice of an order varying a maintenance order, the Administrator shall, if necessary to reflect the variation, vary the information that is directed to be included in reports referred to in subsection (1).

(2) Lorsqu'il reçoit un avis d'ordonnance modifiant une ordonnance alimentaire, l'administrateur modifie en conséquence, au besoin, les renseignements précisés devant être inclus dans les rapports dont il est question au paragraphe (1).

Modification des renseignements

Other disclosure

(3) The Administrator may disclose to departments of the Government of the Northwest Territories and to public agencies specified in Schedule A, B or C to the *Financial Administration Act* any information that is authorized to be disclosed to a credit reporting agency under this section. S.N.W.T. 2008,c.7,s.10.

(3) L'administrateur peut communiquer aux ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et aux organismes publics mentionnés à l'annexe A, B ou C de la *Loi sur la gestion des finances publiques* les renseignements qui peuvent être divulgués aux agences d'évaluation du crédit en vertu du présent article. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 10.

Divulgué supplémentaire

ENFORCEMENT REMEDIES

MOYENS D'EXÉCUTION

Monetary jurisdiction of Territorial Court

12. Notwithstanding section 16 of the *Territorial Court Act*, there are no monetary limits on the jurisdiction of the Territorial Court in a proceeding brought under this Act. S.N.W.T. 2008,c.7,s.11.

12. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Cour territoriale*, il n'y a pas de limite pécuniaire à la compétence de la Cour territoriale dans une procédure introduite en application de la présente loi. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 11.

Compétence

Enforcement alternatives

13. The Administrator may commence any proceedings that would be available to a creditor to enforce a filed maintenance order including, but without limiting the generality of this power, one or more of the following:

13. Pour exécuter une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut introduire toutes les procédures auxquelles un créancier pourrait avoir recours, sans préjudice de la portée générale de ce pouvoir :

Choix de méthodes d'exécution

- (a) proceedings for garnishment;
- (b) proceedings to attach deposit accounts under section 16.1, registered plans under section 16.2 or wages under section 17 or 18;
- (c) proceedings to obtain a writ of execution;
- (d) proceedings to have property seized pursuant to a writ of execution;
- (e) proceedings to realize on any bond or security deposited under this or any other Act;
- (f) proceedings to bring a person in default before the Territorial Court for a default hearing under sections 23 and 24;
- (g) proceedings to obtain a restraining order under section 27;
- (h) proceedings to obtain an order for the arrest of an absconding debtor under section 28;
- (i) proceedings for the imposition of a penalty under this Act.

- a) des procédures de saisie-arrêt;
- b) des procédures de saisie des comptes de dépôt en application de l'article 16.1, de régimes enregistrés en application de l'article 16.2 ou du salaire en application de l'article 17 ou 18;
- c) des procédures visant l'obtention d'un bref d'exécution;
- d) des procédures de saisie d'un bien en application d'un bref d'exécution;
- e) des procédures visant la réalisation d'un cautionnement ou d'une sûreté déposé en application de la présente loi ou de toute autre loi;
- f) des procédures visant à faire comparaître une personne en défaut devant la Cour territoriale, à une audience pour défaut de paiement, en application de l'article 23 ou 24;
- g) des procédures visant l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire en application de l'article 27;
- h) des procédures visant l'obtention d'un mandat d'arrêt contre un débiteur en fuite en application de l'article 28;
- i) des procédures visant l'imposition d'une peine en application de la présente loi.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.12.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 12.

Financial Statement

État financier

Request to file financial statement	13.1. (1) If a debtor is in arrears under a filed maintenance order, the Administrator may serve the debtor with a notice requesting that he or she complete and file with the Administrator a financial statement including the information and documents required by the regulations.	13.1. (1) Si le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée, l'administrateur peut lui signifier un avis lui demandant de dresser et de déposer auprès de l'administrateur un état financier contenant les renseignements et les documents prescrits par règlement.	Demande de dépôt d'un état financier
Inclusion of contact information	(2) In addition to the information and documents required by the regulations, a financial statement (a) must include the following contact information: (i) the debtor's residential address, telephone numbers, and mailing address if different from the residential address, (ii) the debtor's work address and work telephone number, if he or she is employed, and (b) may include other contact information such as a fax number or email address for the debtor.	(2) Outre les renseignements et les documents prescrits par règlement, l'état financier respecte les conditions suivantes : a) il doit contenir, à l'égard du débiteur, l'adresse du domicile, les numéros de téléphone et l'adresse postale, si elle est différente de l'adresse du domicile, de même que l'adresse et le numéro de téléphone au travail, le cas échéant; b) il peut indiquer d'autres coordonnées comme le numéro de télécopieur ou l'adresse courriel du débiteur.	Coordonnées du débiteur
When request may be made	(3) The Administrator may request a financial statement under this section once in any six-month period.	(3) L'administrateur peut demander un état financier en vertu du présent article une fois par période de six mois donnée.	Moment de la demande
Statement of arrears	(4) A statement of arrears referred to in subsection 23(1) must be served on the debtor together with the notice served under subsection (1).	(4) L'état des arriérés mentionné au paragraphe 23(1) doit accompagner l'avis signifié au débiteur en vertu du paragraphe (1).	État des arriérés
Duty to file	(5) A debtor shall file a completed financial statement with the Administrator within 14 days after being served with a notice under subsection (1).	(5) Le débiteur dépose un état financier complet auprès de l'administrateur dans les 14 jours suivant la signification de l'avis en vertu du paragraphe (1).	Obligation de dépôt
Duty to correct information	(6) A debtor who discovers that any information in a financial statement filed with the Administrator was incomplete or wrong at the time that he or she completed the statement, shall deliver the corrected information to the Administrator within 10 days after the discovery.	(6) S'il s'aperçoit que les renseignements contenus dans l'état financier déposé auprès de l'administrateur étaient incomplets ou erronés au moment de dresser l'état financier, le débiteur fournit les renseignements corrects à l'administrateur dans les 10 jours suivant le moment de la découverte.	Obligation de corriger les renseignements
Duty to update contact information	(7) A debtor who files a financial statement under this section shall advise the Administrator in writing of any change in the contact information provided under paragraph (2)(a) or (b) within 10 days after the change.	(7) Le débiteur qui dépose un état financier en application du présent article informe l'administrateur, par écrit, de toute modification survenant dans les coordonnées fournies en application de l'alinéa (2)a) ou b) dans les 10 jours suivant la modification.	Obligation de mettre à jour les coordonnées
Order to comply	(8) If a debtor fails to comply with a request under subsection (1), the Territorial Court may, on the Administrator's application, order the debtor to comply with the request within the time fixed by the Court.	(8) Si le débiteur ne respecte pas la demande faite en vertu du paragraphe (1), la Cour territoriale peut, sur requête de l'administrateur, ordonner au débiteur de s'y conformer dans un délai déterminé.	Ordonnance d'observation
Warrant for arrest	(9) Where the debtor fails to comply with an order under subsection (8), the Territorial Court may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing him or her before the	(9) La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite pour que comparaisse devant elle le débiteur qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (8).	Arrestation du débiteur

Payment Conference

Rencontre en vue du remboursement

Request to attend payment conference

13.2. (1) On or after acting under section 13.1, the Administrator may, by service of notice on the debtor, request that he or she attend a payment conference at the time and place specified in the notice, to review the statement of arrears and the financial statement referred to in section 13.1, and to arrange for payment of the arrears.

13.2. (1) À la suite de son intervention aux termes de l'article 13.1, l'administrateur peut signifier au débiteur un avis lui demandant d'assister à une rencontre, aux date, heure et lieu précisés, afin de revoir l'état des arriérés et l'état financier mentionnés à l'article 13.1 et de prendre des arrangements de remboursement des arriérés.

Demande d'assister à une rencontre en vue du remboursement

Method, time and place for conference

(2) The Administrator and the debtor may, by agreement,
(a) conduct the conference by telephone or another means of telecommunication that includes an audio transmission;
(b) change the time or place for the conference; or
(c) adjourn the conference and resume at a later time or a different place.

(2) L'administrateur et le débiteur peuvent convenir, selon le cas :
a) de tenir la rencontre par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication, y compris une transmission audio;
b) de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre;
c) de suspendre la rencontre et de la poursuivre plus tard ou de la poursuivre dans un autre lieu.

Type, date, heure et lieu de la rencontre

Lack of cooperation or compliance

(3) If a debtor
(a) refuses to participate in a payment conference under this section,
(b) declines to discuss all or part of the information that is or should be included in the statement of arrears or the financial statement, or
(c) fails to comply with arrangements made in a conference under subsection (1) for payment of the arrears,
the Administrator may report the lack of cooperation or compliance to the Territorial Court in any proceedings for enforcement under this Act, and the Court may take the lack of cooperation or compliance into account in making its order. S.N.W.T. 2008,c.7,s.13.

(3) Si le débiteur, selon le cas :
a) refuse de participer à la rencontre en vue du remboursement prévue au présent article,
b) refuse de discuter d'une partie ou de l'ensemble des renseignements qui font ou devraient faire partie de l'état des arriérés ou de l'état financier,
c) ne respecte par les arrangements de remboursement pris lors de la rencontre tenue en application du paragraphe (1),
l'administrateur peut faire rapport à la Cour territoriale, dans le cadre de toute procédure d'exécution introduite en vertu de la présente loi, du manque de collaboration ou du non-respect de la part du débiteur. La Cour peut en tenir compte lorsqu'elle rend son ordonnance. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 13.

Manque de collaboration et non-respect

Garnishment
S.N.W.T. 2008,c.7,s.14

Saisie-arrêt
L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 14

Garnishment

14. (1) An obligation to pay money under a maintenance order, including arrears of payment under a maintenance order in an amount not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance, may be enforced by garnishment in accordance with the Territorial Court Civil Claims Rules.

14. (1) Une obligation de payer une pension alimentaire en application d'une ordonnance alimentaire, ainsi que les arriérés dans le paiement de celle-ci, jusqu'à concurrence du taux courant de la pension d'une année, peuvent être exécutés par voie de saisie-arrêt en conformité avec Règles de la Cour territoriale en matière civile.

Saisie-arrêt

Garnishee summons

(2) On the filing of the material fixed by the rules referred to in subsection (1), the Clerk of the Territorial Court shall issue a garnishee summons.

(2) Le greffier de la Cour territoriale émet un bref de saisie-arrêt dès le dépôt des pièces exigées par les règles mentionnées au paragraphe (1).

Bref de saisie-arrêt

Recognition of extra-territorial summons	<p>(3) On the filing of a garnishee summons that</p> <p>(a) is issued outside the Northwest Territories,</p> <p>(b) states that it is issued in respect of maintenance, and</p> <p>(c) is written in or accompanied by a sworn or certified translation into English or French,</p> <p>the Clerk of the Territorial Court shall issue a garnishee summons.</p>	<p>(3) Le greffier de la Cour territoriale émet un bref de saisie-arrêt dès l'enregistrement d'un bref de saisie-arrêt qui :</p> <p>a) a été émis à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>b) stipule qu'il est émis relativement à une pension alimentaire;</p> <p>c) est rédigé en anglais ou en français, ou est accompagné d'une traduction assermentée ou certifiée conforme en anglais ou en français.</p>	Reconnaissance des brefs de l'extérieur
Obligation of garnishee	<p>(4) On service of a garnishee summons, the garnishee shall pay to the Territorial Court or other person, as specified in the notice, any money that is payable by the garnishee to the debtor named in the notice, and money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the notice, up to the amount shown in the notice. S.N.W.T. 2008,c.7,s.15.</p>	<p>(4) Dès la signification d'un bref de saisie-arrêt, le tiers saisi doit payer à la Cour territoriale ou à toute autre personne visée dans l'avis les sommes d'argent qui sont payables au débiteur nommé dans l'avis ainsi que les sommes d'argent qui lui deviennent payables à l'occasion après la signification de l'avis, jusqu'à concurrence du montant figurant sur l'avis. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 15; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 28(3).</p>	Obligation du tiers saisi
Definition of "co-holder"	<p>14.1. (1) In this section, "co-holder" means a person who holds a deposit account together with the debtor as joint or as joint and several account holders.</p>	<p>14.1. (1) Au présent article, «cotitulaire» s'entend d'une personne qui détient avec le débiteur un compte de dépôt conjoint, ou conjoint et individuel.</p>	Définition de «cotitulaire»
Garnishment of joint accounts	<p>(2) Where a garnishee summons is served on a financial institution, the garnishee summons attaches 50% of all money credited to a deposit account held in that financial institution in the name of the debtor together with one or more co-holders, or so much of that percentage of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice.</p>	<p>(2) Le bref de saisie-arrêt qui est signifié à une institution financière permet de saisir jusqu'à 50 % des sommes d'argent créditées au compte de dépôt détenu auprès de l'institution financière au nom du débiteur et d'un ou de plusieurs cotitulaires, selon le pourcentage de ces sommes qui est nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis.</p>	Saisie-arrêt des comptes conjoints
Duties of financial institution	<p>(3) A financial institution shall, within 10 days after being served with a garnishee summons,</p> <p>(a) pay the money attached under subsection (2) to the Administrator and, at the same time, notify the Administrator of the names of all co-holders of the deposit account; and</p> <p>(b) give notice of the garnishment, and of the date on which the garnishee summons was served on the financial institution, to all co-holders of the deposit account.</p>	<p>(3) Dans les 10 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt, l'institution financière :</p> <p>a) d'une part, verse à l'administrateur les sommes d'argent saisies en vertu du paragraphe (2) et avise ce dernier des noms de tous les cotitulaires du compte de dépôt;</p> <p>b) d'autre part, donne avis de la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a reçu signification du bref aux cotitulaires du compte de dépôt.</p>	Obligations de l'institution financière
45-day hold	<p>(4) On receiving a notification from a financial institution under paragraph (3)(a), the Administrator shall hold any money received from the financial institution under subsection (3) for a period of 45 days after the notification is received.</p>	<p>(4) L'administrateur garde les sommes reçues de l'institution financière en vertu du paragraphe (3) pendant une période de 45 jours suivant la réception de l'avis visé à l'alinéa (3)a).</p>	Sommes gardées pendant 45 jours
Dispute by co-holder	<p>(5) Within 45 days after the garnishee summons is served on the financial institution, a co-holder of a deposit account that is subject to the garnishment may apply to the Territorial Court by way of notice of motion disputing the garnishment and claiming ownership of all or part of the money that the financial</p>	<p>(5) Dans les 45 jours suivant la signification du bref de saisie-arrêt à l'institution financière, tout cotitulaire d'un compte de dépôt faisant l'objet de la saisie-arrêt peut présenter à la Cour territoriale un avis de requête en contestation de la saisie-arrêt et revendiquer une partie ou la totalité des sommes que</p>	Contestation par un cotitulaire

	institution has paid to the Administrator.	l'institution financière a versées à l'administrateur.	
Release of money from joint account	(6) The Administrator may release the money in accordance with this Act after the expiration of the 45-day period referred to in subsection (4), unless a co-holder of the deposit account serves on the Administrator an application referred to in subsection (5) within that period.	(6) L'administrateur peut libérer les sommes d'argent, conformément à la présente loi, à l'expiration du délai de 45 jours mentionné au paragraphe (4) sauf s'il reçoit, à l'intérieur de ce délai, signification d'une requête visée au paragraphe (5) de la part d'un cotitulaire du compte de dépôt.	Libération des sommes d'un compte conjoint
Determination by Territorial Court	(7) Where an application is made by a co-holder under subsection (5), the money paid to the Administrator is presumed to be owned by the debtor, and the Territorial Court may only order the return of money to a co-holder if it is satisfied that the co-holder owns that money.	(7) Si une requête est présentée par un cotitulaire en vertu du paragraphe (5), les sommes versées à l'administrateur sont présumées appartenir au débiteur; la Cour territoriale peut ordonner la remise des sommes d'argent au cotitulaire dans le seul cas où elle est convaincue que ces sommes lui appartiennent.	Décision de la Cour territoriale
Release of money to creditor	(8) After returning any money ordered by the Territorial Court to be returned to a co-holder, the Administrator shall release any remaining money to the creditor in accordance with this Act.	(8) L'administrateur remet les sommes d'argent au cotitulaire en conformité avec l'ordonnance de la Cour territoriale; il remet ensuite toute somme d'argent restante au créancier, conformément à la présente loi.	Remise des sommes d'argent au créancier
Action by co-holder against debtor	(9) A co-holder may bring an action against the debtor to recover (a) any money owned by the co-holder that was paid to the Administrator under subsection (3); and (b) any interest that the co-holder would have earned on the money referred to in paragraph (a).	(9) Le cotitulaire peut intenter une action contre le débiteur afin de recouvrer les sommes qui lui appartiennent et qui ont été versées à l'administrateur en vertu du paragraphe (3) ainsi que les intérêts qu'il aurait reçus sur ces sommes.	Action du cotitulaire contre le débiteur
Administrator and creditor not parties	(10) The Administrator and the creditor are not parties to an action under subsection (9). S.N.W.T. 2008,c.7,s.16.	(10) Ni l'administrateur ni le créancier ne sont parties à l'action prévue au paragraphe (9). L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 16.	L'administrateur et le créancier ne sont pas partie à l'action
Default by garnishee	15. (1) Where a garnishee fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance with the garnishee summons or fails to respond to the summons as provided by the rules referred to in subsection 14(1), the Administrator may apply to the Territorial Court by way of notice of motion.	15. (1) L'administrateur peut saisir la Cour territoriale par requête lorsqu'un tiers saisi ne paye pas les sommes d'argent qui sont ou deviennent payables en conformité avec le bref de saisie-arrêt, ou ne répond pas au bref de la façon exigée par les règles mentionnées au paragraphe 14(1).	Défaut du tiers saisi
Order for payment by garnishee	(2) On application under subsection (1), the Territorial Court may order payment by the garnishee of the amount unpaid.	(2) La Cour territoriale peut ordonner au tiers saisi de payer le montant dû dès qu'une requête est présentée en application du paragraphe (1).	Ordonnance obligeant le tiers saisi à payer
Enforcement of order	(3) Where an order is made under subsection (2), (a) the order may be enforced in any manner that an order of the Territorial Court may be enforced; and (b) the Territorial Court may award costs of the order and its enforcement against the garnishee. S.N.W.T. 2008,c.7,s.17.	(3) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la Cour territoriale, et la Cour territoriale peut adjuger les dépens de l'ordonnance et de son exécution contre le tiers saisi. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 17.	Exécution d'une ordonnance
Fee	16. (1) No garnishee shall charge a fee for receiving or responding to a garnishee summons.	16. (1) Un tiers saisi ne réclame aucuns frais pour recevoir un bref de saisie-arrêt ou pour y donner suite.	Frais
Priority	(2) Notwithstanding any other enactment, a garnishment of money under this Act has priority over	(2) Par dérogation à tout autre texte législatif, une saisie-arrêt d'une somme d'argent en application de la	Priorité

any other garnishment of such money.

présente loi a priorité sur toute autre saisie-arrêt de la même somme d'argent.

Attachment

Saisie

Attachment of deposit accounts

16.1. (1) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more deposit accounts held in a financial institution in the sole name of the debtor.

16.1. (1) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a par voie de saisie d'un ou de plusieurs comptes de dépôt détenus auprès d'une institution financière au nom du débiteur exclusivement.

Saisie de comptes de dépôt

Service of notice of attachment

(2) To attach one or more deposit accounts, the Administrator shall serve the financial institution with a notice of attachment of deposit accounts, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.

(2) Pour faire une saisie d'un ou de plusieurs comptes de dépôt, l'administrateur signifie à l'institution financière un avis de saisie des comptes de dépôt de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.

Signification d'un avis de saisie

Money bound

(3) Service of a notice of attachment on a financial institution binds all money that is credited to deposit accounts held in that financial institution in the sole name of the debtor identified in the notice, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

(3) La signification d'un avis de saisie à une institution financière bloque toutes les sommes d'argent créditées aux comptes de dépôt détenus exclusivement au nom du débiteur identifié dans l'avis, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Sommes bloquées

Service on debtor

(4) Where the Administrator serves a notice of attachment of deposit accounts on a financial institution, the financial institution shall serve a copy of the notice on the debtor within 15 days after the date of service on the financial institution.

(4) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt de la part de l'administrateur, l'institution financière signifie une copie de l'avis au débiteur.

Signification au débiteur

Restrictions

(5) A financial institution that is served with a notice of attachment of deposit accounts shall not pay out money credited to any deposit account of the debtor until

- (a) the financial institution has complied with the notice as required by subsection (6); or
- (b) the Administrator has served a notice on the financial institution withdrawing the notice.

(5) L'institution financière qui reçoit signification d'un avis de saisie de comptes de dépôt ne distribue aucune somme d'argent créditée à un compte de dépôt du débiteur tant qu'elle n'a pas exécuté ses obligations en vertu du paragraphe (6) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.

Restrictions

Obligations of financial institution

(6) Within 30 days after being served with a notice of attachment of deposit accounts, a financial institution shall pay to the Administrator

- (a) any money standing to the credit of the debtor in deposit accounts held in the sole name of the debtor, and
- (b) any money that may be credited, from time to time after service of the notice, to deposit accounts held in the sole name of the debtor,

or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations. S.N.W.T. 2008,c.7,s.18.

(6) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des comptes de dépôt, l'institution financière verse à l'administrateur :

- a) d'une part, les sommes d'argent au crédit du débiteur se trouvant dans les comptes de dépôt détenus exclusivement au nom de ce dernier et les sommes d'argent pouvant, à l'occasion après la signification de l'avis, être créditées à ces comptes de dépôt;
- b) d'autre part, la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

Obligations de l'institution financière

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 18.

Definitions	<p>16.2. (1) In this section,</p> <p>"DPSP" means a deferred profit sharing plan as defined in section 147 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>RPDB</i>)</p> <p>"registered plan" means a DPSP, an RRIF or an RRSP; (<i>régime enregistré</i>)</p> <p>"RRIF" means a registered retirement income fund as defined in section 146.3 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>FERR</i>)</p> <p>"RRSP" means a registered retirement savings plan as defined in section 146 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada); (<i>REÉR</i>)</p> <p>"trustee" means a person charged with the administration of a registered plan. (<i>fiduciaire</i>)</p>	<p>16.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«FERR» Fonds enregistré de revenu de retraite au sens de l'article 146.3 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>RRIF</i>)</p> <p>«fiduciaire» Personne responsable de l'administration d'un régime enregistré. (<i>trustee</i>)</p> <p>«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>RRSP</i>)</p> <p>«régime enregistré» Un RPDB, un FERR ou un REÉR. (<i>registered plan</i>)</p> <p>«RPDB» Régime de participation différée aux bénéfices au sens de l'article 147 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). (<i>DPSP</i>)</p>	<p>Définitions</p>
Attachment of registered plan	<p>(2) The Administrator may, in accordance with this section, enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attaching one or more registered plans of a debtor.</p>	<p>(2) L'administrateur peut, en conformité avec le présent article, exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a par voie de saisie d'un ou de plusieurs régimes enregistrés du débiteur.</p>	<p>Saisie d'un régime enregistré</p>
Service of notice	<p>(3) To attach one or more registered plans, the Administrator shall serve the trustee of the plans with a notice of attachment of registered plans, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court.</p>	<p>(3) Pour faire une saisie d'un ou de plusieurs régimes enregistrés, l'administrateur signifie au fiduciaire un avis de saisie des régimes enregistrés de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême relativement à la signification de documents.</p>	<p>Signification de l'avis</p>
Amount bound	<p>(4) Service of a notice of attachment on a trustee binds the amount standing to the credit of the debtor in the registered plans of which the trustee is charged with administration, or so much of that money as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.</p>	<p>(4) La signification d'un avis de saisie au fiduciaire bloque toutes les sommes d'argent au crédit du débiteur dans les régimes enregistrés dont l'administration relève du fiduciaire, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.</p>	<p>Sommes bloquées</p>
Service on debtor	<p>(5) Where the Administrator serves a notice of attachment of registered plans on a trustee, the trustee shall serve notice on the debtor within 15 days after the date of service on the trustee.</p>	<p>(5) Au plus tard 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie des régimes enregistrés de la part de l'administrateur, le fiduciaire signifie l'avis au débiteur.</p>	<p>Signification au débiteur</p>
Restrictions	<p>(6) A trustee served with a notice of attachment of registered plans shall not pay out money credited to a registered plan of the debtor until</p> <p>(a) the trustee has complied with the notice as required by subsection (7); or</p> <p>(b) the Administrator has served a notice on the trustee withdrawing the notice.</p>	<p>(6) Le fiduciaire qui reçoit signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés ne distribue aucune somme créditée à un régime enregistré du débiteur tant qu'il n'a pas exécuté ses obligations en vertu du paragraphe (7) ou tant que l'administrateur ne lui a pas signifié un avis de retrait de l'avis initial.</p>	<p>Restrictions</p>
Obligations of trustee	<p>(7) Within 30 days after being served with a notice of attachment of registered plans, a trustee shall</p> <p>(a) deduct the total amount of taxes, if any, required to be deducted or withheld as a</p>	<p>(7) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de saisie de régimes enregistrés, le fiduciaire, à la fois :</p> <p>a) déduit des sommes d'argent au crédit du</p>	<p>Obligations du fiduciaire</p>

result of the attachment, from the amount standing to the credit of the debtor in the registered plans; and

- (b) pay to the Administrator, within seven days after making the deduction referred to in paragraph (a), the amount remaining after the deduction, or so much of that amount as is necessary to satisfy the amount set out in the notice together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.18.

débiteur dans les régimes enregistrés, le montant total des impôts devant être déduit ou retenu, le cas échéant, du fait de la saisie;

- b) au plus tard sept jours après avoir fait la déduction mentionnée au paragraphe a), verse à l'administrateur le solde ou la partie du solde nécessaire pour couvrir le montant précisé dans l'avis et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 18.

Contents of notice of attachment

16.3. (1) A notice of attachment of deposit accounts or registered plans must state

- (a) that it is being served on the financial institution or trustee, as the case may be, under this Act;
- (b) that payments made pursuant to the attachment are to be made to the Administrator; and
- (c) the penalties for failure to make payments in accordance with this Act.

16.3. (1) L'avis de saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés doit préciser ce qui suit :

- a) il est signifié à l'institution financière ou au fiduciaire, selon le cas, en vertu de la présente loi;
- b) les paiements faits en exécution de la saisie seront faits à l'administrateur;
- c) les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément à la présente loi.

Contenu de l'avis de saisie

Claims barred

(2) Where a deposit account or a registered plan is attached under this Act,

- (a) the debtor has no further claim or entitlement to any money paid out of the deposit account or registered plan in accordance with this Act; and
- (b) the financial institution or trustee, as the case may be, is not liable to any person by reason of having made payment to the Administrator in accordance with this Act.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.18.

(2) Lorsqu'un compte de dépôt ou un régime enregistré est saisi en vertu de la présente loi :

- a) le débiteur n'a plus aucune réclamation ni aucun droit à l'égard des sommes prélevées du compte de dépôt ou du régime enregistré conformément à la présente loi;
- b) l'institution financière ou le fiduciaire, selon le cas, n'encourt aucune responsabilité à l'égard du paiement fait à l'administrateur conformément à la présente loi. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 18.

Aucune réclamation ni aucun droit

Attachment of wages

17. (1) Where the Administrator wishes to enforce a maintenance order or an order made under paragraph 24(2)(a) by attachment of wages, the Administrator may, in the manner provided for service of documents by the Rules of the Supreme Court, serve two copies of a notice of attachment of wages on the employer of the debtor who is named in the notice.

17. (1) Lorsque l'administrateur désire exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24(2)a) par voie de saisie du salaire, il peut signifier deux copies de l'avis de saisie du salaire à l'employeur du débiteur désigné dans l'avis de la manière que prévoient les Règles de la Cour suprême pour la signification de documents.

Saisie du salaire

Notice of attachment

(2) A notice of attachment referred to in subsection (1) must

- (a) state that the notice is being served on the employer under subsection (1);
- (b) include a statement of maintenance obligation certified by the Administrator;
- (c) indicate that payments made under the attachment are to be made to the Administrator; and
- (d) state the penalties for failure to make payments in accordance with this section.

(2) L'avis de saisie du salaire visé au paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) préciser que l'avis est signifié à l'employeur en application du paragraphe (1);
- b) inclure une déclaration d'obligation alimentaire certifiée par l'administrateur;
- c) indiquer que les paiements faits au titre de la saisie sont faits auprès de l'administrateur;
- d) énoncer les peines applicables en cas de défaut de paiement conformément aux dispositions du présent article.

Avis de saisie

Copies	(3) The employer shall, as soon as possible, deliver or mail to the debtor one copy of the notice of attachment served on the employer under this section.	(3) Aussitôt que possible, l'employeur remet ou envoie par la poste au débiteur une copie de l'avis de saisie qui lui est signifié en application du présent article.	Copies au débiteur
Obligation of employer	(4) On service of the notice of attachment under subsection (1), the employer shall, subject to the exemption referred to in subsection (5), pay to the credit of the Government of the Northwest Territories and deliver to the Administrator (a) any money that is payable by the employer to the debtor named in the notice, and (b) any money as it becomes payable to the debtor from time to time after service of the notice, or so much of the money as is necessary to satisfy the amount set out in the statement of maintenance obligation together with the costs payable in respect of the notice under the regulations.	(4) Dès la signification de l'avis de saisie en application du paragraphe (1), et sous réserve des exemptions prévues au paragraphe (5), l'employeur verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et remet à l'administrateur : a) d'une part, toute somme d'argent qui est payable par l'employeur au débiteur nommé dans l'avis, b) d'autre part, toute somme d'argent qui devient payable au débiteur, à l'occasion, après signification de l'avis, ou la partie de ces sommes d'argent nécessaire pour couvrir le montant précisé dans la déclaration d'obligation alimentaire et les frais afférents à l'avis payables en vertu des règlements.	Obligation de l'employeur
Exemption from attachment	(5) Where wages are owed to a debtor who is an employee, (a) the amount equal to 50% of the wages payable to the employee after the employer has deducted the amounts required to be deducted by or under an Act of Canada or an Act of the Northwest Territories, or (b) where the amount determined under paragraph (a) is less than the applicable amount that is prescribed for the purposes of this subsection, the applicable prescribed amount, is exempt from attachment for each calendar month in which the wages are payable and a notice of attachment is in effect.	(5) Lorsqu'un salaire est dû à un débiteur qui est un employé, l'un ou l'autre des montants suivants est exempt de la saisie - pour chaque mois à l'égard duquel le salaire est payable et l'avis de saisie est en vigueur : a) un montant égal à 50 % du salaire payable à l'employé, une fois que l'employeur a déduit tout montant devant l'être en application d'une loi fédérale ou territoriale; b) si le montant déterminé à l'alinéa a) est moindre que le montant applicable prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe, le montant ainsi prescrit.	Exemption de la saisie
Effect of payment	(6) Payment by an employer of money in accordance with subsection (4) discharges the obligation of the employer to the debtor to the extent of the payment. S.N.W.T. 2008,c.7,s.19.	(6) Le paiement par l'employeur d'une somme d'argent en conformité avec le paragraphe (4) le décharge de son obligation envers le débiteur jusqu'à concurrence du montant payé. L.T.N.-0. 2008, ch. 7, art. 19.	Effet du paiement
Application	18. (1) The Administrator may apply to the Territorial Court by way of notice of motion where (a) a financial institution fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 14.1(3) or 16.1(6), or pays out money in contravention of subsection 16.1(5); (b) a trustee pays out money in contravention of subsection 16.2(6), or fails to pay money to the Administrator in accordance with subsection 16.2(7); or (c) an employer fails to pay money that is payable or becomes payable in accordance with subsection 17(4).	18. (1) L'administrateur peut présenter un avis de motion auprès de la Cour territoriale dans les cas suivants : a) une institution financière fait défaut de remettre une somme d'argent à l'administrateur en application du paragraphe 14.1(3) ou 16.1(6) ou distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.1(5); b) un fiduciaire distribue une somme d'argent en contravention du paragraphe 16.2(6) ou fait défaut de remettre une somme d'argent à l'administrateur en application du paragraphe 16.2(7); c) un employeur fait défaut de payer les	Requête

sommes d'argent qui sont ou deviennent payables en application du paragraphe 17(4).

Order	(2) On application under subsection (1), the Territorial Court may order the financial institution, trustee or employer, as the case may be, to pay the unpaid amount.	(2) À la suite d'une requête présentée en application du paragraphe (1), la Cour territoriale peut ordonner à l'institution financière, au fiduciaire ou à l'employeur, selon le cas, de verser la somme impayée.	Ordonnance
Enforcement of order	(3) Where an order is made under subsection (2), (a) the order may be enforced in any manner that an order of the Territorial Court may be enforced; and (b) the Territorial Court may award costs of the order and its enforcement against the financial institution, trustee or employer, as the case may be. S.N.W.T. 2008,c.7,s.19.	(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance de la Cour territoriale, et celle-ci peut adjuger les dépens de l'ordonnance et de son exécution contre l'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur. L.T.N.-0. 2008, ch. 7, art. 19.	Exécution de l'ordonnance
Motion to set aside	19. (1) The debtor, creditor or employer may apply to the Territorial Court at any time for an order setting aside the attachment of wages.	19. (1) Le débiteur, le créancier ou l'employeur peut à tout moment demander à la Cour territoriale l'annulation d'une saisie de salaire.	Requête en annulation
Where employment terminated	(2) Where the debtor leaves the employer's employ before the amounts payable under subsection 17(4) have been fully satisfied, the employer shall, as soon as possible, notify the Administrator of this fact.	(2) L'employeur avise aussitôt que possible l'administrateur du fait que le débiteur a quitté son emploi, si la cessation d'emploi survient avant que les sommes payables en vertu du paragraphe 17(4) aient été entièrement acquittées.	Cessation d'emploi
Motion to set aside attachment of deposit accounts	(3) The debtor, creditor, financial institution or trustee may apply to the Territorial Court at any time for an order setting aside the attachment of deposit accounts or registered plans.	(3) Le débiteur, le créancier, l'institution financière ou le fiduciaire peut à tout moment demander à la Cour territoriale d'ordonner l'annulation d'une saisie de comptes de dépôt ou de régimes enregistrés.	Requête en annulation de saisie de comptes de dépôt
Fee	(4) A financial institution, trustee or employer shall not charge a fee for complying with this section or section 16.1, 16.2, 17 or 18. S.N.W.T. 2008,c.7,s.20.	(4) L'institution financière, le fiduciaire ou l'employeur ne réclame aucuns frais pour se conformer au présent article ou à l'article 16.1, 16.2, 17 ou 18. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 20.	Frais
Priority of attachment	20. Notwithstanding any other enactment, an attachment of wages under this Act has priority over any other attachment or assignment of, or claim against such wages.	20. Par dérogation à tout autre texte législatif, une saisie de salaire effectuée en application de la présente loi a priorité sur toute autre saisie ou cession du salaire en cause et sur toute réclamation qui s'y rapporte.	Priorité de la saisie
Termination, discipline	21. No employer shall terminate the employment of a debtor or discipline a debtor because the debtor or the employer is involved in proceedings under sections 14 to 19.	21. Un employeur ne peut renvoyer un débiteur ou prendre des mesures disciplinaires contre lui du fait qu'ils sont, l'un ou l'autre, mis en cause dans des procédures en application des articles 14 à 19.	Renvoi ou mesures disciplinaires
<p>Execution S.N.W.T. 2008,c.7,s.21</p>		<p>Exécution</p>	
Filing with Sheriff	22. (1) The Administrator may file a maintenance order with the Sheriff.	22. (1) L'administrateur peut déposer une ordonnance alimentaire auprès du shérif.	Dépôt auprès du shérif
Statement of arrears	(2) The Administrator shall file a statement of arrears with the Sheriff at the same time as a maintenance order is filed under subsection (1).	(2) L'administrateur dépose auprès du shérif un état des arriérés en même temps qu'il dépose une ordonnance alimentaire en application du paragraphe (1).	État des arriérés

Further statement	(3) The Administrator may file a further statement of arrears with the Sheriff from time to time.	(3) L'administrateur peut produire à l'occasion auprès du shérif un nouvel état des arriérés.	Nouvel état des arriérés
Writ of execution	(4) A maintenance order filed under subsection (1) is deemed to be a writ of execution for the amount that payment ordered is in arrears from time to time.	(4) Une ordonnance alimentaire déposée en application du paragraphe (1) est réputé constituer un bref d'exécution pour la valeur des arriérés occasionnels dans le paiement imposé.	Bref d'exécution
Renewal	(5) A statement of arrears filed under this section is deemed to be a renewal of the writ of execution for all purposes.	(5) Un état des arriérés déposé en application du présent article est réputé constituer à toutes fins utiles un renouvellement du bref d'exécution.	Renouvellement
Priority	(6) Notwithstanding any other enactment, a maintenance order filed under this section takes priority over any other writ of execution for an amount not exceeding one year's maintenance at the current rate of maintenance.	(6) Par dérogation à tout autre texte législatif, une ordonnance alimentaire déposée en application du présent article a priorité sur tout autre bref d'exécution jusqu'à concurrence du taux courant de la pension d'une année.	Priorité
Variation	(7) Where a maintenance order filed under this section is varied, the variation order may be filed with a Sheriff, and any subsequent statement of arrears filed must be in accordance with the amount of arrears under the maintenance order as varied. S.N.W.T. 2008,c.7,s.22.	(7) S'il y a modification d'une ordonnance alimentaire déposée en application du présent article, l'ordonnance de modification peut être déposée auprès d'un shérif, et tout état des arriérés déposé subséquemment doit être établi en conformité avec le montant des arriérés se rapportant à l'ordonnance alimentaire modifiée. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 22; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 28(4).	Modification

Registration Against Real Property

Enregistrement à l'encontre de biens réels

Definition of "Registrar"	22.1. (1) In this section, "Registrar" means the Registrar as defined in the <i>Land Titles Act</i> .	22.1. (1) Dans le présent article, «registrateur» désigne le registrateur au sens de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> .	Définition de «registrateur»
Registration against real property	(2) The Administrator may register a maintenance order in the land titles registry against the real property of a debtor, and on registration the obligation under the order becomes a charge on the real property.	(2) L'administrateur peut enregistrer une ordonnance alimentaire au bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à l'encontre des biens réels du débiteur; les obligations qui en découlent constituent dès lors une charge sur ces biens.	Enregistrement à l'encontre de biens réels
Sale of real property	(3) A charge created by subsection (2) (a) has the same priority as a registered interest based on a mortgage; and (b) may be enforced by sale of the real property against which it is registered, in the same manner as a sale to realize on a mortgage.	(3) La charge constituée au titre du paragraphe (2) : a) a la même priorité qu'un droit enregistré découlant d'une hypothèque; b) peut être exécutée au moyen de la vente des biens réels visés par l'enregistrement comme s'il s'agissait d'une vente visant à réaliser la valeur d'une hypothèque.	Vente de biens réels
Application to cancel registration	(4) A person against whose real property a maintenance order is registered may apply to the Supreme Court for an order directing the Registrar to cancel the registration of the maintenance order.	(4) La personne dont les biens réels sont grevés d'une ordonnance alimentaire peut présenter une requête à la Cour suprême d'ordonner au registrateur d'annuler l'enregistrement de l'ordonnance alimentaire.	Requête pour l'annulation de l'enregistrement
Order to cancel registration	(5) On an application under subsection (4), the Supreme Court may make an order directing the Registrar to cancel the registration under subsection 22.1(2) of a maintenance order against all or part of the estates and interests of the debtor or any other person, under such terms and conditions the Court considers	(5) À la suite d'une requête faite en vertu du paragraphe (4), la Cour suprême peut ordonner au registrateur d'annuler l'enregistrement fait en vertu du paragraphe 22.1(2) à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des domaines et intérêts du débiteur ou de toute autre personne, aux conditions qu'elle juge appropriées.	Ordonnance d'annulation de l'enregistrement

appropriate. S.N.W.T. 2008,c.7,s.23.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 23.

Suspension of Driving Privileges

Suspension des privilèges de conduire

Definitions

22.2. (1) In this section,

22.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

"driver's licence" means a driver's licence, as defined by and issued under the *Motor Vehicles Act*; (*permis de conduire*)

«permis de conduire» Un permis de conduire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et délivré en vertu de cette loi. (*driver's licence*)

"Registrar" means the Registrar as defined in the *Motor Vehicles Act*. (*registraire*)

«registraire» Le registraire au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*. (*Registrar*)

Notice of intention

(2) Where

- (a) a debtor is in arrears under a filed maintenance order, and
- (b) the arrears have accrued beyond the prescribed amount or beyond the prescribed period,

the Administrator may notify the debtor that if he or she does not, within 30 days after the notification, make arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order and to pay any arrears, the Administrator intends to direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any licence held by the debtor.

(2) Lorsque le débiteur est en retard dans le paiement de la pension alimentaire exigible au titre d'une ordonnance alimentaire déposée et que les arriérés accumulés ont dépassé le montant ou le délai réglementaires, l'administrateur peut aviser le débiteur que, à moins que ce dernier ne prenne des arrangements pour respecter l'ordonnance alimentaire et pour rembourser les arriérés — que l'administrateur juge satisfaisants - dans les 30 jours de l'avis, il émettra une directive enjoignant le registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre tout permis détenu par celui-ci. Avis d'intention

Direction to suspend licence

(3) If the debtor does not, within the 30-day period referred to in subsection (2), make arrangements satisfactory to the Administrator to comply with the maintenance order, the Administrator may direct the Registrar to refuse to issue a driver's licence to the debtor and to suspend any licence held by the debtor.

(3) Si le débiteur ne prend pas les arrangements afin de respecter l'ordonnance alimentaire — à la satisfaction de l'administrateur — dans la période de 30 jours mentionnée au paragraphe (2), l'administrateur peut, par directive, demander au registraire de refuser de délivrer un permis de conduire au débiteur et de suspendre tout permis détenu par le débiteur. Directive en vue de la suspension du permis

Direction to impose conditions

(4) If the Administrator is satisfied that a debtor requires a driver's licence for employment or medical purposes, the Administrator shall direct the Registrar to impose one or both of the following conditions on the licence, as an alternative to suspending or refusing to issue a licence:

- (a) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only for employment or medical purposes;
- (b) the debtor shall be restricted to operating a motor vehicle only during specified hours and in specified areas.

(4) S'il est convaincu que le débiteur a besoin d'un permis de conduire aux fins de son emploi ou à des fins médicales, l'administrateur doit, par directive, demander au registraire, au lieu de suspendre tout permis du débiteur ou de refuser de le lui délivrer, d'assortir son permis des deux conditions qui suivent, ou de l'une de ces conditions :

- a) le débiteur ne pourra conduire un véhicule automobile qu'aux seules fins de son emploi ou à des fins médicales;
- b) le débiteur ne pourra conduire un véhicule automobile qu'aux heures fixées et à l'intérieur d'une région donnée.

Directive en vue d'imposer des conditions

Direction to reinstate or issue

(5) Where a driver's licence has been suspended or where issuance of a licence is refused under this section, the Administrator shall direct the Registrar to reinstate or issue the licence, as the case may be, if

- (a) the debtor pays all arrears owing under the maintenance order;
- (b) the debtor is complying with arrangements made under subsection (3);

(5) Lorsqu'un permis de conduire a été suspendu ou que la délivrance d'un permis est refusée en vertu du présente article, l'administrateur, par directive, enjoint au registraire de rétablir ou de délivrer le permis si, selon le cas :

- a) le débiteur rembourse tous les arriérés exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;

Directive en vue de rétablir ou de délivrer le permis

	<p>(c) the maintenance order is varied and the debtor is not in default under the terms of the varied order; or</p> <p>(d) the maintenance order is withdrawn under section 6 or 6.1.</p>	<p>b) le débiteur se conforme aux arrangements faits en vertu du paragraphe (3);</p> <p>c) l'ordonnance alimentaire est modifiée et le débiteur n'est pas en défaut de paiement au titre de l'ordonnance modifiée;</p> <p>d) l'ordonnance alimentaire est retirée suivant l'article 6 ou 6.1.</p>	
Direction to terminate conditions	(6) Subsection (5) applies, with the necessary modifications, in respect of the termination of conditions imposed on a driver's licence under this section.	(6) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la levée des conditions dont est assorti un permis de conduire en vertu du présent article.	Directive en vue d'enlever les conditions
Court application	<p>(7) A debtor may apply to a court for an order</p> <p>(a) reinstating the debtor's driver's licence, where the licence is suspended under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>;</p> <p>(b) directing that a driver's licence be issued to the debtor, where issuance is refused under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>; or</p> <p>(c) terminating or varying conditions imposed on the debtor's driver's licence under section 97.1 of the <i>Motor Vehicles Act</i>.</p>	<p>(7) Le débiteur peut présenter une requête au tribunal de rendre une ordonnance en vue :</p> <p>a) de rétablir son permis de conduire dans le cas où son permis est suspendu en application de l'article 97.1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>;</p> <p>b) d'obtenir qu'un permis de conduire lui soit délivré dans le cas où la délivrance est refusée en application de l'article 97.1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>;</p> <p>c) de lever ou de modifier les conditions dont est assorti son permis de conduire en application de l'article 97.1 de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i>.</p>	Requête au tribunal
Service requirements	(8) An application under subsection (7) must be served on the Administrator and the Registrar.	(8) Une requête faite en vertu du paragraphe (7) doit être signifiée à l'administrateur et au registraire.	Signification
Grounds for making order	<p>(9) The court may make an order under subsection (7) if satisfied that</p> <p>(a) all arrears owing under the maintenance order have been paid;</p> <p>(b) a person's health is or would be seriously threatened if the debtor's driver's licence were not reinstated, if a licence were not issued to the debtor, or if conditions imposed on the debtor's licence were not terminated or varied; or</p> <p>(c) the debtor requires the driver's licence, or the termination or variation of conditions imposed on the licence, for employment purposes.</p>	<p>(9) Le tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe (7) s'il est convaincu, selon le cas :</p> <p>a) que tous les arriérés dus en vertu de l'ordonnance alimentaire ont été remboursés;</p> <p>b) que l'état de santé d'une personne est ou pourrait être sérieusement menacé si le permis de conduire du débiteur n'était pas rétabli, ou délivré, ou si les conditions dont le permis est assorti n'étaient pas levées ou modifiées;</p> <p>c) qu'aux fins de son emploi, le débiteur a besoin d'un permis de conduire ou de la levée ou de la modification des conditions dont est assorti son permis.</p>	Motifs justifiant une ordonnance
Conditions	(10) If the court makes an order under subsection (7), it may also order the Registrar to impose any conditions on the debtor's driver's licence that may be imposed under subsection (4).	(10) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (7), le tribunal peut aussi ordonner au registraire d'assortir le permis de conduire du débiteur des conditions qui peuvent être imposées en application du paragraphe (4).	Conditions
Conditions for reinstatement	(11) If a debtor is in arrears under more than one filed maintenance order, the Administrator shall not direct the Registrar to reinstate a driver's licence of the debtor or to issue a licence to the debtor, unless	(11) Si un débiteur est en défaut de paiement au titre de plusieurs ordonnances alimentaires déposées, l'administrateur n'enjoint pas au registraire de rétablir le permis de conduire du débiteur ni de délivrer un	Conditions de rétablissement

- (a) all the arrears under all the maintenance orders have been paid;
- (b) arrangements satisfactory to the Administrator have been made to pay all the arrears under all the maintenance orders, and the debtor is in compliance with the arrangements; or
- (c) all the arrears under all the maintenance orders are the subject of one or more court orders for payment, and the debtor is in compliance with the court orders.

permis au débiteur à moins, selon le cas :

- a) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne soient remboursés;
- b) que des arrangements – que l'administrateur juge satisfaisants – n'aient été pris afin de rembourser tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires et que le débiteur ne s'y conforme;
- c) que tous les arriérés dus au titre de l'ensemble des ordonnances alimentaires ne fassent l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances en obligeant le paiement, et que le débiteur ne s'y conforme.

Agreements void

(12) An agreement by the creditor and debtor to avoid or prevent the application of this section is void and has no force or effect.

(12) L'entente conclue entre le créancier et le débiteur dans le but d'éviter ou d'empêcher l'application du présent article est nulle et n'a aucune force exécutoire ni effet.

Entente nulle et sans effet

Time of default

(13) This section applies to a default under a maintenance order whether the default occurs before or after the coming into force of this section. S.N.W.T. 2008,c.7,s.23.

(13) Le présent article s'applique au défaut au titre d'une ordonnance alimentaire, qu'il soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 23.

Moment du défaut

Default Hearing

Audience portant sur le défaut de paiement

Default in payments

23. (1) Where an obligation to pay money under a filed maintenance order is in default, the Administrator may prepare a statement of the arrears.

23. (1) Lorsqu'une obligation de payer une somme d'argent en application d'une ordonnance alimentaire déposée n'a pas été remplie, l'administrateur peut dresser un état des arriérés.

Défaut de paiement

Court appearance

(2) The Administrator may, by notice served on the debtor together with the statement of arrears referred to in subsection (1), require the debtor to file a financial statement with the Administrator and to appear before the Territorial Court to explain the default.

(2) Au moyen d'un avis signifié au débiteur en même temps que l'état des arriérés visé au paragraphe (1), l'administrateur peut obliger le débiteur à déposer un état financier auprès de lui et à comparaître devant la Cour territoriale pour justifier le défaut de paiement.

Comparution

Filing creditor's statement of arrears

(3) Where
 (a) an obligation to pay money under a maintenance order that is not filed with the Administrator is in default, and
 (b) the creditor files
 (i) a request, and
 (ii) a statement of arrears,
 the Clerk of the Territorial Court shall, by notice served on the debtor together with the statement of arrears, require the debtor to file a financial statement and to appear before the Territorial Court to explain the default.

(3) Au moyen d'un avis signifié au débiteur en même temps que l'état des arriérés, le greffier de la Cour territoriale oblige le débiteur à déposer un état financier auprès du tribunal et à comparaître devant la Cour territoriale pour justifier le défaut de paiement, lorsqu'une obligation de payer une somme d'argent en application d'une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée auprès de l'administrateur n'a pas été remplie et que le créancier a déposé une requête et un état des arriérés.

Production d'un état des arriérés par le créancier

Warrant for arrest

(4) Where the debtor fails to file the financial statement or to appear as required by the notice, the Territorial Court may issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing him or her before the Court. S.N.W.T. 2008,

(4) La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite pour que compareisse devant elle le débiteur qui néglige de produire un état financier ou de comparaître comme l'exige l'avis. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 24.

Mandat d'arrêt

c.7,s.24.

Presumptions
at hearing

24. (1) At the default hearing, unless the contrary is shown, the debtor shall be presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the Administrator shall be presumed to be correct.

24. (1) À l'audience pour défaut de paiement, le débiteur est, sauf preuve du contraire, présumé être capable de payer les arriérés et d'effectuer les paiements subséquents en application de l'ordonnance alimentaire. L'état des arriérés préparé et signifié par l'administrateur est présumé être correct.

Présomption
à l'audience

Powers of
court

(2) The Territorial Court may, unless it is satisfied that there are no arrears or that the debtor is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, make one or more of the following orders requiring that the debtor:

- (a) discharge the arrears by periodic payments that the Court considers just;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) comply with the order to the extent of the ability of the debtor to pay;
- (d) provide security in the form that the Court directs for the arrears and subsequent payment;
- (e) report periodically to the Court, the Administrator or a person specified in the order;
- (f) provide as soon as possible to the Court, the Administrator or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment;
- (g) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days unless the arrears are sooner paid;
- (h) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days on default in any payment ordered under this subsection.

(2) À moins qu'il ne soit convaincu qu'il n'y a pas d'arriérés ou que le débiteur est incapable pour de bonnes raisons de payer les arriérés ou d'effectuer les paiements subséquents en application de l'ordonnance alimentaire, la Cour territoriale peut rendre une ou plusieurs des ordonnances qui suivent enjoignant au débiteur :

- a) d'acquitter les arriérés par voie de versements périodiques que la Cour territoriale considère équitables;
- b) d'acquitter la totalité des arriérés avant une échéance donnée;
- c) de se conformer à l'ordonnance dans les limites de ses moyens;
- d) de fournir les sûretés indiquées par la Cour territoriale pour garantir les arriérés et les paiements subséquents;
- e) de se présenter périodiquement devant la Cour territoriale, l'administrateur ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance;
- f) de fournir au plus tôt à la Cour territoriale, à l'administrateur ou à toute autre personne désignée dans l'ordonnance des précisions sur tout changement d'adresse ou d'emploi à venir;
- g) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, à moins que les arriérés ne soient payés avant;
- h) de purger, de façon continue ou intermittente, une peine d'emprisonnement d'au plus 90 jours, si un paiement imposé en vertu du présent paragraphe n'est pas fait.

Pouvoirs
du tribunal

Accruing of
arrears

(3) An order made under paragraph (2)(c) does not affect the accruing of arrears.

(3) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c), ne modifie pas l'échéance des arriérés.

Arriérés

Variation

(4) Subject to subsection (5), in addition to any power under this Act, the Territorial Court may, at a default hearing, vary a maintenance order if the Court considers that the circumstances of the debtor justify variation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et en plus de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, la Cour territoriale peut modifier une ordonnance alimentaire lors d'une audience pour défaut de paiement alimentaire si elle juge que la situation du débiteur le justifie.

Modification

Exception	<p>(5) The Territorial Court may not vary a maintenance order made by</p> <p>(a) the Supreme Court; or</p> <p>(b) a superior, county or district court of another territory or a province.</p> <p>S.N.W.T. 2008,c.7,s.25.</p>	<p>(5) La Cour territoriale ne peut modifier une ordonnance alimentaire rendue :</p> <p>a) soit par la Cour suprême;</p> <p>b) soit par une cour supérieure, une cour de comté ou une cour de district d'un autre territoire ou d'une province.</p> <p>L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 25; L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 28(5).</p>	Exception
Warrant of committal	<p>25. (1) Where an order is made under paragraph 24(2)(g) or (h), the Territorial Court in which the order is made shall issue a warrant of committal in the prescribed form directed to a peace officer who shall arrest the person against whom it is issued.</p>	<p>25. (1) La Cour territoriale qui rend une ordonnance en application de l'alinéa 24(2)g) ou h) émet un mandat de dépôt en la forme prescrite à un agent de la paix pour faire arrêter la personne visée.</p>	Mandat de dépôt
Effect of imprisonment	<p>(2) Imprisonment of a debtor under paragraph 24(2)(g) or (h) does not discharge arrears under an order. S.N.W.T. 2008,c.7,s.26.</p>	<p>(2) L'emprisonnement d'un débiteur en application de l'alinéa 24(2)g) ou h) n'acquies pas les arriérés dans le paiement d'une pension alimentaire.</p> <p>L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 26.</p>	Effet de l'emprisonnement
Power to vary order	<p>26. (1) The Territorial Court may vary an order made under subsection 24(2) if there is a change in the material circumstances of the debtor.</p>	<p>26. (1) La Cour territoriale peut modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 24(2) lorsqu'il survient un changement dans les faits essentiels relatifs au débiteur.</p>	Pouvoir de modifier une ordonnance
Realizing on security	<p>(2) An order for security made under paragraph 24(2)(d) or a subsequent order of the Territorial Court may provide for the realization of the security by seizure, sale or other means, as the Court directs. S.N.W.T. 2008,c.7,s.27.</p>	<p>(2) Une ordonnance de constitution de sûreté rendue en application de l'alinéa 24(2)d) ou une ordonnance subséquente de la Cour territoriale peut prévoir la réalisation de la sûreté par saisie, par vente ou par tout autre moyen que dicte la Cour territoriale.</p> <p>L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 27.</p>	Réalisation de la sûreté
Proof of service	<p>(3) Proof of service on the debtor of a maintenance order is not necessary for the purpose of a default hearing.</p>	<p>(3) La preuve de la signification d'une ordonnance alimentaire au débiteur n'est pas nécessaire aux fins d'une audience pour défaut de paiement.</p>	Preuve de signification
Spouses as witnesses	<p>(4) Spouses are competent and compellable witnesses against each other in a default hearing.</p>	<p>(4) Les époux sont des témoins habiles et contraignables l'un contre l'autre lors d'une audience pour défaut de paiement.</p>	Les époux sont des témoins contraignables

EVASION BY DEBTOR

FRAUDE DU DÉBITEUR

Restraining order	<p>27. The Territorial Court may make an interim or final order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a maintenance order. S.N.W.T. 2008,c.7,s.28.</p>	<p>27. La Cour territoriale peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive pour empêcher toute aliénation ou dilapidation d'éléments d'actif qui pourrait entraver ou contrecarrer l'exécution d'une ordonnance alimentaire. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 28.</p>	Ordonnance de ne pas faire
Joint and several liability	<p>27.1. (1) Where, in a default hearing under section 24, the Territorial Court determines that the debtor has transferred assets or otherwise conferred a benefit on an individual for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, and further determines that the individual knew or ought to have known of that purpose, the Court may order that the individual is, to the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears.</p>	<p>27.1. (1) Lors d'une audience pour défaut de paiement visée à l'article 24, si la Cour territoriale décide que le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à un particulier dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que cet individu connaissait ou aurait dû connaître le but recherché, la Cour territoriale peut ordonner que le particulier et le débiteur soient tenus conjointement et individuellement responsables des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. Le particulier n'est</p>	Responsabilité conjointe et individuelle

toutefois tenu qu'à la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu.

Corporation

(2) Where, in a default hearing under section 24, the Territorial Court determines that

- (a) the debtor has, for the purpose of evading an obligation to pay maintenance, transferred assets or otherwise conferred a benefit on a corporation, and
- (b) any directors or officers of the corporation knew or ought to have known of that purpose,

the Court may order that the corporation and the directors and officers are, to the extent of the value of the assets or benefit, jointly and severally liable with the debtor for the maintenance payments and any arrears. S.N.W.T. 2008,c.7,s.29.

(2) Lors d'une audience portant sur le défaut de paiement en application de l'article 24, si elle décide que :

- a) d'une part, le débiteur a transféré des biens ou a autrement conféré un avantage à une société dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire;
- b) d'autre part, les administrateurs ou les dirigeants de la société connaissaient ou auraient dû connaître le but recherché,

la Cour territoriale peut ordonner que la société, ses administrateurs et ses dirigeants soient tenus conjointement et individuellement responsables avec le débiteur des paiements de pension alimentaire et des arriérés, le cas échéant. La société, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont toutefois tenus qu'à la valeur des biens transférés ou de l'avantage reçu. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 29.

Société

Setting aside gifts, transfers

27.2. The Territorial Court may make an order setting aside a gift or transfer of assets if

- (a) it appears to the Court that
 - (i) the debtor made the gift or transfer with an intention to evade an obligation to pay maintenance, and
 - (ii) the recipient of the gift or transfer is or was at a material time in a non-arm's length relationship with the debtor; and
- (b) the recipient is not subject to any order made under section 27.1 for joint and several liability in respect of the value of the assets.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.29.

27.2. La Cour territoriale peut rendre une ordonnance pour annuler un don ou un transfert de biens lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui semble que le débiteur l'ait fait dans le but de se soustraire à une obligation alimentaire et que le donataire ou le destinataire du transfert est ou était au moment des faits un tiers lié;
- b) le donataire ou le destinataire du transfert ne fait l'objet d'aucune ordonnance rendue en vertu de l'article 27.1 reconnaissant sa responsabilité conjointe et individuelle à l'égard de la valeur des biens.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 29.

Annulation de cadeaux, de transferts

Arrest of absconding debtor

28. Where it appears that a debtor is about to leave the Northwest Territories in order to evade or hinder enforcement of a maintenance order against the debtor, the Territorial Court may

- (a) issue a warrant in the prescribed form for the arrest of the debtor for the purpose of bringing the debtor before the Court; and
- (b) make any order provided for in subsection 24(2).

S.N.W.T. 2008,c.7,s.30.

28. La Cour territoriale peut émettre un mandat d'arrêt en la forme prescrite afin de faire amener devant elle un débiteur qui semble être sur le point de quitter les Territoires du Nord-Ouest en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire contre lui. La Cour territoriale peut aussi rendre toute ordonnance prévue au paragraphe 24(2). L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 30.

Arrestation d'un débiteur

CORPORATIONS

SOCIÉTÉS

Definition of "sole corporation"

28.1. (1) In this section and section 28.3, "sole corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* in respect of which the debtor

- (a) is the sole shareholder or the sole director; and
- (b) has the sole beneficial interest in the

28.1. (1) Au présent article et à l'article 28.3, «société à propriétaire unique» désigne une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, dont le débiteur est le seul actionnaire ou le seul administrateur de la société et possède le seul intérêt bénéficiaire dans les actions.

Définition de société à propriétaire unique

shares of the corporation.

When sole corporation jointly and severally liable

(2) A sole corporation is jointly and severally liable with the debtor for payments required under a filed maintenance order if

- (a) the debtor has defaulted in a payment of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the Territorial Court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing by the debtor under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice under paragraph (b).

(2) La société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement qu'exige l'ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander à la Cour territoriale d'ordonner la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant que doit le débiteur en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Responsabilité conjointe et individuelle de la société à propriétaire unique

Remedies

(3) Where a sole corporation is jointly and severally liable under subsection (2),

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

(3) Lorsque la société à propriétaire unique est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre elle;
- c) le débiteur lui doit les sommes qu'elle a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues d'elle dans l'exécution de cette ordonnance, et cette dette du débiteur envers la société peut aussi faire l'objet d'une procédure d'exécution.

Recours

Limitation of liability where notice served

(4) Notwithstanding subsection (3), a sole corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on which the corporation serves a notice on the Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to be the sole shareholder or director of, and has ceased to have the sole beneficial interest in the shares of, the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person or persons who acquired the shares or beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or will receive for the shares or the beneficial interest.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à propriétaire unique n'est pas tenue aux paiements exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date à laquelle la société signifie à l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, n'est plus le seul actionnaire, n'est plus le seul administrateur ou ne possède plus le seul intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il recevra pour les actions ou l'intérêt

Limite de responsabilité à la suite de la signification

bénéficiaire dans celles-ci.

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under paragraph (2)(b) may apply to the Territorial Court for an order declaring

- (a) whether or not the recipient of the notice is a sole corporation within the meaning of this section; and
- (b) when the recipient of the notice became or ceased to be such a corporation.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.31.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé à l'alinéa (2)b) peut présenter une requête à la Cour territoriale de déclarer, à la fois :

- a) si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à propriétaire unique au sens du présent article;
- b) la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 31.

Ordonnance déclaratoire

Definitions

28.2. (1) In this section,

"control", in respect of a closely-held corporation, means the holding by or on behalf of one or more persons, either directly or indirectly, other than by way of security only, of shares of the corporation carrying voting rights sufficient to elect a majority of the directors of the corporation; (*contrôle*)

"closely-held corporation" means a corporation as defined in the *Business Corporations Act* that is under the control of

- (a) the debtor, or
- (b) the debtor and one or more persons who are in a non-arm's length relationship with, or who are immediate family members of, the debtor; (*société à peu d'actionnaires*)

"immediate family member", in respect of a debtor, means a spouse, former spouse, child, sibling, step-sibling, half-sibling or parent of the debtor. (*membre de la famille immédiate*)

28.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«contrôle» Dans le cadre d'une société à peu d'actionnaires, le fait pour une ou plusieurs personnes de détenir pour elles-mêmes ou au nom d'une ou de plusieurs autres personnes, directement ou indirectement mais autrement qu'à titre de seule garantie, des actions de la société qui confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la société. (*control*)

«membre de la famille immédiate» Conjoint, ex-conjoint, enfant, soeur, frère, belle-soeur, beau-frère, demi-soeur, demi-frère, ou père ou mère du débiteur. (*immediate family member*)

«société à peu d'actionnaires» S'entend d'une société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui est assujettie au contrôle, selon le cas :

- a) du débiteur;
- b) du débiteur et d'un ou plusieurs tiers liés ou membres de la famille immédiate du débiteur. (*closely-held corporation*)

Order for joint and several liability

(2) The Administrator may apply to the Territorial Court for an order that a closely-held corporation is jointly and severally liable with a debtor for payments required under a filed maintenance order, if

- (a) the debtor is in arrears of maintenance required under the maintenance order;
- (b) the Administrator has served a notice on the corporation that he or she intends to apply to the Court for an order for joint and several liability if the arrears exceed \$500 at any time after service of the notice; and
- (c) the amount owing under the maintenance order exceeds \$500 at any time after service of the notice referred to in paragraph (b).

(2) L'administrateur peut présenter une requête à la Cour territoriale de déclarer qu'une société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable avec le débiteur des paiements dus au titre d'une ordonnance alimentaire déposée si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) le débiteur a fait défaut d'effectuer un paiement dû au titre d'une ordonnance alimentaire déposée;
- b) l'administrateur a signifié à la société un avis l'informant qu'il entend demander à la Cour territoriale une ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle si le montant des arriérés dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis;
- c) le montant dû en vertu de l'ordonnance alimentaire dépasse 500 \$ à tout moment après la signification de l'avis visé à l'alinéa b).

Ordonnance déclarant la responsabilité conjointe et individuelle

Liability of closely-held corporation

(3) Where, on an application made under subsection (2), the Territorial Court orders that a closely-held corporation is jointly and severally liable,

- (a) the corporation continues to be liable as long as the debtor continues to be liable for payments under the maintenance order;
- (b) any enforcement proceeding that may be taken against the debtor may be taken against the corporation; and
- (c) the amount of a payment required under a maintenance order that is paid by or obtained by enforcement against the corporation, is enforceable as a debt owed by the debtor to the corporation.

(3) Sur requête présentée en application du paragraphe (2), lorsque la Cour territoriale déclare que la société à peu d'actionnaires est tenue conjointement et individuellement responsable en vertu du paragraphe (2) :

- a) elle le demeure aussi longtemps que le débiteur demeure tenu aux paiements exigibles au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) toute procédure d'exécution intentée contre le débiteur peut l'être également contre la société;
- c) les sommes d'argent que la société a payées en vertu d'une ordonnance alimentaire ou qui ont été obtenues de la société dans l'exécution de cette ordonnance constituent une dette du débiteur envers la société pouvant aussi faire l'objet de procédure en exécution.

Responsabilité de la société à peu d'actionnaires

Limitation of liability

(4) Notwithstanding subsection (3), a closely-held corporation is not liable for payments under a maintenance order that come due on or after the day on which the corporation serves a notice on the Administrator that

- (a) indicates that the debtor has ceased to hold and to have a beneficial interest in any shares of the corporation as of a specified date;
- (b) gives the name and address of any person who acquired the shares or the beneficial interest of the debtor; and
- (c) specifies the consideration, if known to the corporation, that the debtor received or will receive for the shares or the beneficial interest.

(4) Malgré le paragraphe (3), une société à peu d'actionnaires n'est pas tenue aux paiements en vertu d'une ordonnance alimentaire qui viennent à échéance à la date ou après la date où la société signifie à l'administrateur un avis l'informant, à la fois :

- a) du fait que le débiteur, à partir d'une date que la société précise, ne détient plus ou n'a plus d'intérêt bénéficiaire dans les actions de la société;
- b) des nom et adresse des personnes qui ont acquis les actions ou l'intérêt bénéficiaire du débiteur;
- c) de la contrepartie, si elle est connue de la société, que le débiteur a reçue ou qu'il recevra pour les actions ou l'intérêt bénéficiaire dans celles-ci.

Limite de responsabilité

Declaratory order

(5) The Administrator or the recipient of a notice served under paragraph (2)(b) may apply to the Territorial Court for an order

- (a) declaring whether or not the recipient of the notice is a closely-held corporation within the meaning of this section;
- (b) declaring when the recipient of the notice became or ceased to be a closely-held corporation; and
- (c) requiring a person referred to in paragraph (4)(b) or the debtor to pay the consideration referred to in paragraph (4)(c) to the Administrator, to the extent required to discharge any arrears of maintenance.

(5) L'administrateur ou la personne à qui a été signifié l'avis visé à l'alinéa 2b) peut présenter une requête à la Cour territoriale, à la fois :

- a) de déclarer si la personne à qui a été signifié l'avis est une société à peu d'actionnaires au sens du présent article;
- b) de déclarer la date à laquelle la personne à qui a été signifié l'avis est devenue une telle société ou a cessé de l'être;
- c) d'enjoindre à la personne mentionnée à l'alinéa (4)b) ou au débiteur de payer la contrepartie mentionnée à l'alinéa (4)c) à l'administrateur, dans la mesure nécessaire au remboursement de tous les arriérés de pension alimentaire.

Ordonnance déclaratoire

S.N.W.T. 2008,c.7,s.31.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 31.

Considerations and reduction of risk

28.3. For the purposes of an enforcement proceeding under section 28.1 or 28.2, the Territorial Court

- (a) shall consider whether a significant risk to the continued solvency of the sole

28.3. Aux fins de la procédure d'exécution visée à l'article 28.1 ou 28.2, la Cour territoriale :

- a) détermine si la procédure met ou mettra en péril la solvabilité continue de la société à

Considérations et réduction du risque

- corporation or closely-held corporation arises or will arise as a result of the enforcement proceedings; and
- (b) shall, if it is determined that a significant risk has arisen or will arise, proceed in a manner that will reduce the risk while providing for effective enforcement of the maintenance order.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.31.

propriétaire unique ou de la société à peu d'actionnaires;

- b) s'il est établi qu'un risque élevé d'insolvabilité existe ou existera, procède d'une manière qui réduira ce risque tout en permettant l'exécution efficace de l'ordonnance alimentaire.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 31.

Court may order further hearing

28.4. The Territorial Court may, on an application under subsection 28.1(5) or subsection 28.2(2) or (5),

- (a) determine the matter in a summary manner; or
- (b) order a further hearing to determine what orders, if any, should be made.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.31.

28.4. Lorsqu'elle est saisie d'une requête en vertu du paragraphe 28.1(5) ou du paragraphe 28.2(2) ou (5), la Cour territoriale peut, selon le cas :

- a) décider de la question par voie sommaire;
- b) ordonner une nouvelle audience pour décider des ordonnances qui doivent être rendues, le cas échéant.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 31.

Ordonnance de nouvelle audience

APPLICATION OF PAYMENTS

Application of payments

29. Subject to any court order or direction of the Administrator that requires otherwise, money paid on account of a maintenance order must be credited as follows unless the debtor specifies otherwise at the time the payment is made:

- (a) firstly, to the current periodic payment;
- (b) secondly, to any arrears outstanding;
- (c) lastly, to any other amount payable and outstanding.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29. Sous réserve d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une directive de l'administrateur à l'effet contraire, les sommes d'argent payées en application d'une ordonnance alimentaire doivent être affectées de la manière suivante, à moins que le débiteur ne donne d'autres instructions au moment de verser ces sommes :

- a) d'abord, aux versements périodiques courants;
- b) ensuite, aux arriérés qui sont dus;
- c) et enfin, aux autres paiements dus et exigibles.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Affectation des sommes reçues

AFFECTATION DES SOMMES REÇUES

OFFENCES

Failure to provide information or records

29.1. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 9(4) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both. S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29.1. Quiconque contrevient au paragraphe 9(4), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Défaut de fournir des renseignements et des documents

Offences by debtor

29.2. Every person who contravenes or fails to comply with subsection 13.1(5), (6) or (7) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both. S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29.2. Quiconque contrevient au paragraphe 13.1(5), (6) ou (7), ou ne s'y conforme pas, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Infractions du débiteur

Providing false statement or item

29.3. Every person who knowingly

(a) provides false or misleading information, or

(b) produces a false document or item, to the Administrator commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a period not exceeding six months,

29.3. Est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

- a) fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à l'administrateur;
- b) fournit sciemment un faux document ou

Fausses déclarations ou faux objets

or to both. S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

objet à l'administrateur.
L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Liability of directors and others

29.4. Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence. S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29.4. L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire d'une société, qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction commise par la société ou qui y acquiesce ou y participe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues pour cette infraction, que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.
L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Responsabilité des administrateurs et autres

Vicarious liability

29.5. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29.5. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait ou non été identifié, poursuivi ou déclaré coupable, à moins que l'accusé ne prouve, à la fois :

- a) que l'infraction a été commise à son insu;
- b) qu'il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.

L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Responsabilité du fait d'autrui

Penalties do not affect maintenance obligations

29.6. For greater certainty, a penalty imposed for an offence under this Act or under subsection 97.3(1) of the *Motor Vehicles Act* does not affect any obligation to pay maintenance or the accruing of any arrears under a maintenance order. S.N.W.T. 2008,c.7,s.32.

29.6. Il est entendu qu'une peine imposée pour une contravention à la présente loi ou au paragraphe 97.3(1) de la *Loi sur les véhicules automobiles* ne modifie par l'obligation de payer une pension alimentaire ni l'échéance des arriérés en vertu d'une ordonnance alimentaire. L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 32.

Obligations non restreintes

GENERAL PROVISIONS S.N.W.T. 2008,c.7,s.33

DISPOSITIONS GÉNÉRALES L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 33

Capacity of minor

30. A minor may commence, conduct and defend a proceeding and initiate and complete steps for enforcement of a maintenance order without the intervention of a *guardian ad litem*.

30. Un mineur peut entamer, mener et contester toute procédure, ainsi que prendre et mener à terme des mesures en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire sans l'intervention d'un tuteur d'instance.

Capacité d'un mineur

Immunity from action

30.1. The Administrator, an enforcement officer and any other person having powers or duties under this Act or the regulations, shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers. S.N.W.T. 2008,c.7,s.34.

30.1. L'administrateur, l'agent d'exécution et toutes les autres personnes qui ont des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.
L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 34.

Immunité

APPEALS

APPELS

Appeals

31. (1) An appeal from an order made by a territorial judge under this Act lies to a judge of the Supreme Court.

31. (1) Une ordonnance rendue par un juge territorial en application de la présente loi peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour suprême.

Appels

Time for appeal

(2) An appeal under subsection (1) must be made by notice of appeal given within 30 days after the date on which the decision or order against which the appeal is made was given.

(2) Un appel visé au paragraphe (1) est interjeté par voie d'un avis d'appel signifié dans les 30 jours suivant la date à laquelle a été rendue la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.

Délai d'appel

Extension of time	(3) The Supreme Court may, either before or after the expiration of the 30 days referred to in subsection (2), extend the time for giving notice of appeal.	(3) Avant ou après l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe (2), la Cour suprême peut proroger le délai de signification de l'avis d'appel.	Prorogation de délai
Procedure	(4) An appeal under subsection (1) shall be made in the same manner, with any reasonable modifications that the Supreme Court considers necessary, as an appeal from a decision of the Territorial Court in a civil matter.	(4) Un appel visé au paragraphe (1) est interjeté de la même manière qu'un appel d'une décision de la Cour territoriale en matière civile, compte tenu des modifications raisonnables que la Cour suprême juge nécessaires.	Procédure
Order	(5) On hearing an appeal under subsection (1), the Supreme Court may make any order that might have been made under this Act by the judge whose order is being appealed.	(5) Lors de l'audition d'un appel visée au paragraphe (1), la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qui aurait pu être rendue en vertu de la présente loi par le juge dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel.	Ordonnance

REGULATIONS

Regulations	<p>32. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting the filing and refiling of maintenance orders with the Administrator; (b) respecting the contents of any form required by this Act, including a notice, a statement of arrears and a financial statement; (c) respecting requirements to include copies of pay statements, income tax returns and other documents as part of a financial statement; (d) respecting enforcement measures that the Administrator shall take before he or she may advertise under section 9.1, and prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of paragraph 9.1(1)(b); (e) respecting the types of identifying information that may be disclosed, and the types that shall not be disclosed, by the Administrator for the purposes of advertisements referred to in section 9.1; (f) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of subsection 11.1(1); (g) in respect of a debtor who is an employee and each of his or her dependants, prescribing the minimum amount of wages that is exempt from attachment under subsection 17(5); (h) prescribing the portion of the wages of a debtor that is exempt from attachment; (i) respecting costs that are payable to the Administrator in respect of, and that may be recovered under, a notice of attachment or a notice of garnishment; (j) prescribing an amount of arrears and a period of time for the purposes of
-------------	---

RÈGLEMENTS

Règlements	<p>32. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sur le dépôt initial et tout dépôt subséquent des ordonnances alimentaires auprès de l'administrateur; b) sur le contenu de toute formule requise par la présente loi, y compris l'avis, l'état des arriérés et l'état financier; c) sur l'exigence d'inclure une copie d'un bulletin de paie, d'une déclaration de revenus et d'autres documents dans l'état financier; d) sur les mesures d'exécution que l'administrateur prend avant de pouvoir faire la publicité prévue à l'article 9.1, et sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 9.1(1)b); e) sur les renseignements d'identification qui peuvent être divulgués par l'administrateur et ceux qui ne peuvent l'être aux fins de la publicité visée à l'article 9.1; f) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins du paragraphe 11.1(1); g) à l'égard d'un débiteur qui est un employé et des personnes à sa charge, sur la prescription du montant minimum du salaire qui est exempt de la saisie en vertu du paragraphe 17(5); h) sur la partie du salaire d'un débiteur qui est exempte de saisie; i) sur les frais afférents à un avis de saisie ou à un bref de saisie-arrêt, qui sont payables à l'administrateur et qui peuvent être recouvrés en vertu de de cet avis et de ce bref; j) sur la détermination d'un montant d'arriérés et d'un délai aux fins de l'alinéa 22.2(2)b);
------------	---

- paragraph 22.2(2)(b);
- (k) respecting service of documents required to be served under this Act and the giving of notices required to be given under this Act, and respecting when service is deemed to have been effected and when a notice is deemed to have been received;
 - (l) respecting forms and procedures for making and keeping records as required by this Act;
 - (m) respecting records to be kept by the Administrator;
 - (n) prescribing the interest rate and manner of calculating interest on arrears that accrue under maintenance orders, and respecting the charging and collection of such interest by the Administrator on behalf of creditors;
 - (o) prescribing fees that may be charged by the Administrator in respect of dishonoured cheques;
 - (p) prescribing any other matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (q) respecting any other matter that the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.

S.N.W.T. 2008,c.7,s.35.

- k) sur la signification des documents devant être signifiés en vertu de la présente loi, et sur la signification et la réception d'avis réputées;
 - l) sur les formules et les procédures nécessaires pour établir et tenir les registres requis par la présente loi;
 - m) sur les registres que l'administrateur doit tenir;
 - n) sur la prescription des taux d'intérêt et la manière de calculer les intérêts sur les arriérés exigibles en vertu d'une ordonnance alimentaire et sur l'imposition et la perception de ces intérêts par l'administrateur au nom des créanciers;
 - o) sur les frais que peut exiger l'administrateur dans le cas de chèques impayés;
 - p) sur toute autre chose qui peut ou doit être prescrite par la présente loi;
 - q) sur toute autre question qu'il juge nécessaire à la réalisation des fins et à l'application des dispositions de la présente loi.
- L.T.N.-O. 2008, ch. 7, art. 35.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
